ACORE Module d'apprentissage sur la jurisprudence à l'intention des ergothérapeutes canadiens



1. Table des matières

2.	Introduction	3
	Objectifs et résultats d'apprentissage	3
	Exercices de réflexion	4
3.	Responsabilité professionnelle des ergothérapeutes	7
	3.1 Autorégulation	7
	3.2 Champ d'exercice	11
	3.3 Utilisation du titre	14
	3.4 Confidentialité et vie privée	16
	3.5 Conflit d'intérêts	22
	3.6 Limites professionnelles	24
4.	Les ergothérapeutes utilisent un processus de pratique de l'ergothérapie pour favoriser l'occupation	32
	4.1 Obtenir le consentement éclairé	33
	4.2 Impliquer le décideur au nom d'autrui	33
5.	Les ergothérapeutes communiquent et collaborent efficacement	39
	5.1 Tenue des dossiers des clients	39
	5.2 Protection des renseignements personnels sur la santé des clients	42
6.	Les ergothérapeutes gèrent leur propre pratique et œuvrent au sein des systèmes	46
	6.1 Assigner des tâches aux étudiants et au personnel de soutien	47
	6.2 Gestion de la prévention et de la lutte contre les infections	49
7.	Engagement dans le perfectionnement professionnel	53
8.	Clôture	55
	Conclusion	55



2. Introduction

L'Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie (ACORE) présente le *Module d'apprentissage sur la jurisprudence* à l'intention des ergothérapeutes canadiens qui exercent leur pratique au Canada.

Ce module d'apprentissage passe en revue les lois, les règlements, les statuts et les normes qui ont une incidence sur votre travail d'ergothérapeute au Canada. Il fournit également des hyperliens vers des documents importants. Il s'adresse aux ergothérapeutes qui entrent sur le marché du travail canadien ou qui exercent actuellement au Canada. Il couvre un large éventail de sujets, notamment le professionnalisme, le champ d'exercice de la pratique, la gestion de l'information et les responsabilités envers les organismes de réglementation et le public.

Définition

La jurisprudence est l'étude du droit. Nous avons élargi la définition pour inclure l'étude des normes d'exercice applicables à la pratique de l'ergothérapie au Canada.

Objectifs et résultats d'apprentissage

Lorsque vous aurez terminé ce module, vous devriez :

- savoir ce que les ergothérapeutes exerçant au Canada doivent savoir au sujet de la législation, des règlements, des normes d'exercice et de la façon de satisfaire aux exigences qui y sont liées.
- reconnaître les similitudes et les différences dans la pratique et les attentes dans les différentes provinces.
- connaître les sujets qui seront abordés dans l'Évaluation des connaissances sur la jurisprudence de l'ACORE, connu sous le nom d'ÉCJ ou de JKAT en anglais.
- avoir acquis une compréhension de la culture de la pratique de l'ergothérapie au Canada.
- être en mesure d'identifier les sujets de perfectionnement professionnel.

En outre, lorsque vous aurez terminé ce module, vous serez en mesure de :

- identifier la législation clé, les compétences essentielles et les normes d'exercice utilisées pour exercer la responsabilité professionnelle et savoir où les trouver en ligne.
- comprendre que ce sont les lois provinciales qui décrivent les obligations légales de la profession;
- reconnaître les normes d'exercice, qui sont des documents décrivant les attentes minimales relatives à la pratique dans une province donnée.

Un organisme de réglementation ou « régulateur » est un organisme professionnel mandaté par le gouvernement en vertu d'un acte législatif pour s'assurer que ses membres respectent les dispositions de la loi. L'objectif est de protéger le public en assurant des services sécuritaires, compétents et déontologiques de la part des membres de l'organisme. Dans ce module, les termes « organismes de réglementation », « associations », « ordres » (ou « collège » en anglais),, « sociétés », « conseils » et « régulateurs » sont interchangeables.



Comment utiliser le présent module d'apprentissage

Pour corroborer l'information contenue dans le présent module d'apprentissage sur la jurisprudence, nous avons dû recourir à de nombreuses publications et normes en provenance de tout le Canada. Un module de cette envergure ne peut pas couvrir tous les aspects de chaque loi et norme de pratique applicables. Les documents de référence sont énumérés à la fin de chaque chapitre, sous le titre « *Où puis-je me renseigner sur les lois et les normes ?* ». Veuillez consulter ces documents de référence lorsque vous vous préparez à votre examen de jurisprudence et dans le cadre de votre perfectionnement professionnel continu. Pour obtenir les versions les plus récentes de ces documents de référence, veuillez consulter les organismes provinciaux de réglementation en ergothérapie.

Ce module contient également deux éléments interactifs : un exercice de réflexion dans la section suivante et des scénarios pratiques avec des questions à choix multiples à la fin de chaque chapitre. Ces derniers vous aideront à déterminer si vous comprenez et pouvez appliquer le contenu de la jurisprudence qui vous a été présenté dans le module. En complétant ces éléments interactifs, vous serez plus en mesure de réussir l'Évaluation des connaissances sur la jurisprudence (ÉCJ).

Répondez à ce court questionnaire pour vous aider à identifier vos besoins d'apprentissage.

Exercices de réflexion

Questions		Non
<u>Utilisation du titre</u>		
Je comprends que le titre d'ergothérapeute ne peut être utilisé que par une		
personne actuellement inscrite auprès d'un organisme de réglementation en		
ergothérapie.		
Je sais qu'il faut signer mon titre d'ergothérapeute pour la province		
spécifique dans laquelle je compte travailler.		
Je comprends que la communication de mes diplômes universitaires diffère		
de la communication de mon titre professionnel d'ergothérapeute.		
Confidentialité et vie privée		
Je sais qu'il existe des lois précises concernant la confidentialité des		
renseignements personnels et des renseignements personnels sur la santé.		
Je peux expliquer les processus que je dois suivre pour obtenir le		
consentement du client pour recueillir, utiliser et divulguer l'information.		
Je sais que je suis tenu(e) de limiter l'accès à l'information aux fins prévues.		
Je sais que je suis responsable de la communication et (ou) de la transmission		
d'informations de manière privée et sécurisée.		
Conflit d'intérêts		
Je sais reconnaître un conflit d'intérêts.		
Je comprends les déséquilibres de pouvoir et le risque de partialité.		
Je connais les étapes à suivre pour gérer un conflit d'intérêts.		



Questions	Oui	Non
<u>Limites professionnelles</u>		
Je comprends que l'acceptation de cadeaux, d'invitations sociales, d'offres		
financières ou de relations est considérée comme un comportement non		
professionnel par certains organismes réglementaires.		
Je sais que s'engager dans une relation sexuelle avec un client est strictement		
interdit et constitue un motif de révocation de l'inscription.		
Je comprends qu'il existe un déséquilibre de pouvoir entre moi et mes clients.		
Je sais identifier les signes avant-coureurs lorsque la relation thérapeutique		
dépasse le stade de la relation professionnelle.		
Consentement éclairé		
Je suis en mesure d'expliquer le processus d'obtention du consentement		
éclairé.		
Je sais quand je dois obtenir le consentement éclairé.		
Je comprends que l'obtention d'un formulaire de consentement signé diffère		
de la participation du client au processus de consentement éclairé.		
Je comprends que le consentement éclairé doit être informé, volontaire et		
obtenu d'un client qui peut comprendre les informations que je lui		
communique.		
Je comprends mon rôle dans la détermination de la capacité du client à		
donner son consentement.		
Je sais qu'il existe une hiérarchie de personnes qui peuvent servir de		
décideurs au nom d'autrui.		
Je reconnais quand je dois revoir le consentement et je comprends que le		
consentement est un processus continu.		
Je sais que je suis tenu(e) de documenter le processus de consentement.		
Je sais que mon client peut retirer son consentement à tout moment.		
Tenue des dossiers		
Je comprends l'objectif de la tenue des dossiers des clients et de la		
documentation des services fournis.		
Je sais que je dois surveiller l'enregistrement de l'information par un étudiant		
et un préposé aux bénéficiaires.		
Je sais qu'il existe des délais précis pour la conservation et l'élimination des		
renseignements sur la santé.		
Je comprends le processus que je dois suivre pour transférer un dossier client		
si je quitte un cabinet.		
Je suis conscient(e) de mes responsabilités pour assurer la sécurité des		
renseignements sur les clients.		
Je connais les mesures que je dois prendre pour détruire en toute sécurité un		
dossier client.		
Je sais que les clients ont le droit d'accéder à leurs propres informations.		



Questions	Oui	Non
Travailler avec le personnel de soutien et les étudiants		
Je connais mes responsabilités lorsque je confie initialement des activités au		
personnel de soutien et aux étudiants.		
Je sais quelles activités je peux confier au personnel de soutien en toute		
confiance.		
Je sais que je dois obtenir et documenter le consentement éclairé des clients		
pour faire participer le personnel de soutien à leurs soins.		
Je comprends que je suis responsable du suivi de la réponse et des résultats		
des clients.		
Je reconnais qu'il m'incombe d'intervenir lorsque la sécurité du client est		
menacée.		
<u>Lutte contre les infections</u>		
Je sais où trouver les ressources en matière de prévention et de lutte contre		
les infections.		
Je reconnais les risques liés à la lutte contre les infections.		
J'applique les normes, protocoles et précautions visant la prévention et la		
lutte contre les infections afin de minimiser le risque d'infection et de		
transmission aux autres.		
Maintien des compétences		
Je sais que l'engagement dans le perfectionnement professionnel et		
l'apprentissage continus constitue une perspective importante au Canada.		
Je connais les exigences auxquelles je suis soumis(e) en matière de		
compétence continue ou d'assurance de la qualité.		
		1



3. Responsabilité professionnelle des ergothérapeutes

Au Canada, les ergothérapeutes sont des professionnels de la santé autonomes. Être autonome signifie que nous « assumons » ou « prenons la responsabilité » de notre propre pratique sécuritaire, déontologique et compétente. Nous avons le privilège d'être une profession autoréglementée au Canada. En tant que professionnels autonomes, nous avons l'obligation de maintenir la confiance et le respect du grand public. La plupart des gens associent la confiance à l'honnêteté, à l'intégrité et à la transparence. En tant qu'ergothérapeute, vous faites preuve de fiabilité lorsque vous présentez l'information de manière honnête et sans jugement, que vous assumez la responsabilité de vos actes et que vous exercez votre profession avec compétence.

Vous gagnez le respect et vous faites preuve de transparence lorsque vous communiquez aux autres votre titre professionnel, que vous partagez vos connaissances, vos compétences et votre jugement tout en soulignant les limites de votre pratique et vos champs d'intérêt. Vous favorisez la confiance et le respect envers vous-même et la profession lorsque vous maintenez la confidentialité et les limites professionnelles.

Nos actions et nos comportements personnels ont un impact direct sur la façon dont les autres nous perçoivent en tant qu'individus. Mais ils peuvent également avoir une incidence sur la réputation de la profession d'ergothérapeute.

Cette section porte sur ce que vous devez savoir pour assumer votre responsabilité professionnelle. Elle est fondée sur l'unité 1 du document *Compétences essentielles de la pratique des ergothérapeutes au Canada* de l'ACORE (3^e édition, 2011).

Dans ce chapitre, nous couvrons six domaines de connaissances:

- 1. Autorégulation
- 2. Champ d'exercice de la pratique
- 3. Utilisation du titre
- 4. Confidentialité et vie privée
- 5. Conflit d'intérêts
- 6. Limites professionnelles

3.1 Autorégulation

Compétence : 1.1 Démontrer un engagement envers les clients, le public et la profession.
1.1.1 Indicateurs de la performance : Démontrer une connaissance de l'autorégulation. Indices : responsabilité envers le client, intérêt public, lois réglementaires, organisation, profession, autres lois (p. ex., lois sur la protection de la vie privée).

Cette section porte sur l'autoréglementation. Nous définirons ce qu'est l'autorégulation, comment elle fonctionne au Canada, quelles lois et normes vous concernent et quelles sont vos responsabilités professionnelles.

Commençons par les définitions. Que signifie « autoréglementation » ? En général, un gouvernement dispose de plusieurs choix lorsqu'il doit décider comment réglementer une activité ou une profession. Un gouvernement peut donc choisir :

- aucune réglementation du tout ;
- la législation sur la protection des consommateurs, qui vise à protéger les droits des consommateurs;
- la réglementation gouvernementale directe, qui vise à réglementer la profession ; ou
- l'autoréglementation, qui permet à une profession de s'autoréglementer sur la base des lois adoptées par le gouvernement.

Au Canada, les ergothérapeutes sont régis par le modèle d'autoréglementation. N'oubliez pas que chaque province crée ses propres lois sur les professions de la santé. Les soins de santé étant réglementés au niveau provincial, les organismes de réglementation en ergothérapie sont également provinciaux et respectent les lois établies par le gouvernement de leur province respective.

Les organismes de réglementation peuvent porter des noms différents selon les provinces - ils peuvent être appelés « ordre » (ou « collège » en anglais), « société », « conseil » ou « association », selon la province. Ces organismes surveillent la pratique de l'ergothérapie dans leur province respective. Les conseils d'administration ou les conseils de ces organismes réglementaires sont composés d'ergothérapeutes élus et de membres du public nommés. Ces conseils élisent ou sélectionnent les membres des comités pour mener à bien des projets ou des activités spécifiques de leur organisme, comme l'inscription des membres ou les enquêtes sur les plaintes.

Dans le cadre du modèle d'autorégulation, il est important de faire passer l'intérêt public avant l'intérêt propre de la profession. C'est pourquoi l'organisme de réglementation travaille en vertu d'une loi spécifique, adoptée par le gouvernement, afin de préserver l'intérêt public. En vertu de cette loi, le gouvernement établit les règles selon lesquelles l'organisme de réglementation doit fonctionner. Il établit également les règles qui régissent les obligations de la profession et les obligations des employeurs envers le public. Dans la plupart des provinces, la législation applicable est connue sous le nom de *Loi sur l'ergothérapie* ou *Loi sur les ergothérapeutes*. Certaines provinces – par exemple, la Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Ontario – ont également une législation générale qui s'applique à tous les professionnels de la santé réglementés.

Chaque organisme de réglementation provincial soutient l'élaboration, la mise en œuvre et l'application de diverses lois, règles et normes. Cela permet de s'assurer que les ergothérapeutes exercent leur profession de manière sécuritaire, déontologique et compétente. Ces lois et normes reflètent le mandat de l'organisme de réglementation, qui est de protéger l'intérêt public.

L'organisme provincial de réglementation des ergothérapeutes protège le public par les moyens suivants :



- en fixant les conditions d'accès à la profession;
- en établissant des normes d'exercice de la profession ;
- en communiquant ces normes au public ;
- en surveillant la pratique individuelle ;
- en enquêtant et en gérant les plaintes et les rapports du public ; et
- en dirigeant les mesures correctives ou disciplinaires.

Les lois, les règlements et les normes d'exercice des organismes de réglementation provinciaux varient. Votre organisme de réglementation s'attend à ce que vous compreniez et pratiquiez les lois, les règlements et les normes propres à sa province. Une fois inscrit(e) dans une province, vous recevrez l'information et les conseils dont vous avez besoin pour répondre à ces expectatives.

Responsabilités professionnelles

Considérons maintenant l'autorégulation à un autre niveau : celui de l'ergothérapeute individuel. Vous devez comprendre votre rôle dans le modèle d'autorégulation et respecter vos obligations professionnelles.

Quelles lois et normes me concernent en tant que professionnel(le) de la santé autorégulé(e)?

La Loi sur les ergothérapeutes ou Les Lois sur les ergothérapeutes, et dans certaines provinces, la Loi sur les professions de la santé, décrivent vos obligations. Par exemple, vous êtes tenus de :

- vous inscrire pour exercer, et maintenir cette inscription au niveau provincial;
- informer l'organisme de réglementation du nom, de l'adresse et des coordonnées de votre employeur ;
- exercer votre pratique conformément à la législation, aux règlements, aux normes d'exercice et aux directives applicables;
- maintenir et améliorer vos compétences ;
- connaître et agir en fonction des lois spécifiques à la déclaration obligatoire; et
- connaître, et travailler dans le cadre de votre champ d'exercice législatif et de vos limites personnelles.

Inscription initiale et renouvellement

Tous les ergothérapeutes doivent s'inscrire auprès de l'organisme provincial de réglementation en ergothérapie avant de commencer à travailler en tant qu'ergothérapeute. L'inscription indique au public que l'ergothérapeute a satisfait aux exigences d'accès à la profession et qu'il respecte les normes d'exercice et les exigences en matière d'assurance de la qualité ou de compétence continue. En bref, c'est un signal pour le public que ce professionnel de la santé a été jugé apte à pratiquer. L'inscription permet au public de faire part de ses préoccupations, s'il reçoit des services d'ergothérapie qui, selon lui, ne répondent pas aux normes professionnelles.

La reconnaissance de la formation est l'un des critères d'admissibilité à l'inscription dans une province donnée. Pour satisfaire à cette norme, vous devez être diplômé(e) d'un programme



d'études en ergothérapie offert au Canada ou avoir réussi le processus du Système d'évaluation de l'équivalence substantielle (SEES) de l'ACORE. Le défaut d'inscription – c'est-à-dire le fait d'exercer sans être inscrit – constitue une infraction grave et peut entraîner des mesures disciplinaires et (ou) des amendes. Cela peut même conduire à une décision qui vous interdit d'exercer la profession.

La pratique de l'ergothérapie comprend le service direct, l'éducation, la consultation, la recherche, l'administration et (ou) la vente. L'inscription auprès de l'organisme de réglementation provincial de l'ergothérapie permet aux ergothérapeutes d'utiliser le titre d'ergothérapeute ou « ET » (« OT » en anglais), ainsi que la désignation attribuée par l'organisme de réglementation provincial.

Renouvellement de l'inscription

Tous les ergothérapeutes sont tenus de renouveler leur inscription chaque année. Si vous ne renouvelez pas votre inscription, vous n'avez plus le droit de vous appeler « ergothérapeute » et de travailler dans une province donnée. Consultez le site Web de votre province pour connaître la date limite d'inscription, le processus de renouvellement et les frais annuels.

Mobilité de la main-d'œuvre

Les ergothérapeutes inscrits dans une province peuvent déménager dans une autre province sans avoir à faire réévaluer leurs compétences. Ils devront s'inscrire dans la nouvelle province où ils veulent travailler et satisfaire aux exigences d'inscription de cette nouvelle province. Notez que ces exigences peuvent varier quelque peu d'une province à l'autre. Pour faciliter la mobilité des ergothérapeutes au Canada, tous les organismes de réglementation de l'ergothérapie au Canada ont élaboré et approuvé l'Entente sur les mesures de soutien à la mobilité de la main-d'œuvre, afin d'appuyer l'Accord de libre-échange du Canada (ALEC) que leurs gouvernements ont signé. Certains organismes de réglementation ont élaboré des processus d'inscription spécifiques pour les ergothérapeutes qui se déplacent d'une province à l'autre.

Quelles sont mes responsabilités professionnelles ?

Être professionnellement responsable signifie que vous devez connaître les six éléments suivants concernant l'autorégulation. Vous devez :

- savoir qu'il existe un organisme de réglementation des ergothérapeutes dans chaque province.
- savoir que vous devez vous inscrire auprès de l'organisme de réglementation des ergothérapeutes de la province où vous souhaitez exercer avant de commencer à travailler.
- comprendre que chaque province réglemente ses ergothérapeutes et que les règlements provinciaux et les normes d'exercice varient d'un bout à l'autre du Canada.
- comprendre que l'organisme de réglementation provincial travaille en vertu d'une loi spécifique adoptée par le gouvernement pour préserver l'intérêt public.
- savoir que l'organisme de réglementation de votre province a été mis en place pour protéger le grand public.



• savoir que l'organisme de réglementation fixe des normes d'exercice et contrôle votre compétence à exercer.

Où puis-je en savoir plus sur la législation et les règlements qui régissent la profession ? Pour en savoir plus sur la législation et les règlements, consultez la page de ressources du site Web de l'organisme de réglementation en ergothérapie auprès duquel vous souhaitez vous inscrire.

Références types

College of Occupational Therapists of British Columbia (COTBC): *Typical Path to Registering to Practice in BC* (en anglais) https://cotbc.org/registration/application-forms/

Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie (ACORE) : *Processus d'inscription* (en français) http://acotro-acore.org/registering-canada/steps-registering

3.2 Champ d'exercice

Compétences : 1.2 Exercer dans le cadre de ses limites et capacités professionnelles et personnelles.

Indicateur de performance : 1.2.1 Démontrer une compréhension du champ d'exercice tel que défini par la juridiction provinciale ou l'organisme de réglementation pertinent.

Le champ d'exercice est une description générale de ce en quoi consiste le travail des ergothérapeutes. Chaque province dispose d'un « énoncé du champ d'exercice » qui est une description en termes généraux qui aide le public et la profession à comprendre ce que les ergothérapeutes sont en mesure de faire dans cette province.

Au Canada, les ergothérapeutes sont des professionnels de la santé « autonomes ». On s'attend à ce qu'ils exercent leur profession en tenant compte de leurs limites personnelles et en s'assurant qu'ils ont les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour répondre aux besoins des clients. S'ils déterminent qu'ils n'ont pas les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour fournir des soins sûrs et compétents, ils doivent transférer les soins à un autre professionnel. Alternativement, avant de procéder aux soins, les ergothérapeutes peuvent consulter d'autres professionnels pour obtenir les compétences requises. Les ergothérapeutes doivent également déterminer s'ils disposent des ressources nécessaires pour effectuer un service. Les ressources peuvent inclure la formation, les outils d'évaluation, l'équipement, le temps et la disponibilité d'autres professionnels de la santé. Dans les régions éloignées où il n'y a pas d'autre ergothérapeute disponible, les ergothérapeutes peuvent se trouver dans une position difficile, car ils doivent souvent faire preuve d'un esprit critique indépendant pour s'assurer qu'ils répondent aux besoins de leurs clients en matière de soins.



Définition

Le terme « autonome » signifie que les ergothérapeutes peuvent déterminer les plans de traitement et la manière dont ils abordent les services, souvent en collaboration avec le client et d'autres professionnels.

Questions relatives à la prise de décision

Vous pouvez travailler à partir d'une série de questions sur le champ d'exercice de la pratique pour décider de réaliser une procédure ou de fournir des services aux clients. Passons en revue ces questions.

Ai-je l'autorité légale d'effectuer cette procédure ou de fournir ces services à ce client ?

Deux choix s'offrent à vous ici : vous procédez parce que vous déterminez que l'intervention ou le service relève de votre champ d'exercice professionnel ou vous déterminez que vous devez d'abord obtenir l'autorisation d'une ordonnance ou d'une directive médicale. Par exemple, si au cours d'un traitement régulier, un client vous demandait de modifier la dose de son médicament ou de vérifier son mal de gorge, vous ne pourriez pas effectuer ces activités. Ces actions ne font pas partie du champ d'exercice d'un ergothérapeute.

Suis-je autorisé(e) à effectuer cette action ? Certaines provinces fournissent des énoncés sur le champ d'exercice et incluent une liste d'activités définies, selon la législation, que les ergothérapeutes sont autorisés à effectuer. Vous devez comprendre les paramètres de votre champ d'exercice, c'est-à-dire que vous devez savoir quelles sont les interventions que vous êtes autorisés à faire et celles que vous n'êtes pas autorisés à faire.

Les provinces appellent cette liste d'activités « actes contrôlés », « actes / activités réservés » ou « actes / activités restreints ». Dans certaines provinces, il n'existe pas de liste de cette nature. Il est essentiel que vous fassiez appel à votre jugement professionnel avant de procéder.

Ai-je les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour effectuer cette procédure ou fournir ces services et suis-je en mesure de gérer les risques potentiels ? Si vous n'avez pas reçu la formation et acquis les connaissances, les compétences et le jugement requis, vous ne pouvez pas effectuer certaines procédures dans le cadre de vos services d'ergothérapie.

Définition

Les actes contrôlés, réservés ou restreints sont des activités spécifiques définies dans les règlements ou la législation de la province et qui sont « restreintes », c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas être exécutées par un professionnel de la santé à moins qu'il ne soit autorisé à le faire selon la loi spécifique à sa profession ou qu'il reçoive la délégation formelle d'un professionnel autorisé à le faire. Cela s'explique par le fait que le gouvernement estime que le fait de restreindre un acte à un type particulier de prestataire de soins de santé (p. ex., un ergothérapeute par rapport à un physiothérapeute) est dans le meilleur intérêt du public. Pour



obtenir des renseignements plus précis sur les actes restreints dans la province où vous œuvrez, veuillez consulter le site Web de votre organisme de réglementation.

Dans les provinces qui n'ont pas de liste d'activités restreintes, vous devez connaître les restrictions qui peuvent découler du champ d'exercice d'autres professions de la santé, conformément à la législation propre à leur profession. Votre organisme de réglementation en ergothérapie peut vous aider à cet égard.

Quelles sont mes responsabilités professionnelles ?

Être professionnellement responsable signifie que vous devez connaître les éléments suivants concernant votre champ d'exercice. Vous devez :

- savoir que vous êtes responsable de travailler dans le cadre de la structure législative de votre province et de vos limites personnelles, de vos connaissances et de vos compétences.
- comprendre votre rôle professionnel, vos capacités et votre responsabilité afin de pouvoir travailler dans le cadre de vos limites.
- savoir que vous êtes tenus de maintenir et d'améliorer vos compétences pour une pratique sécuritaire et déontologique.
- connaître le champ d'exercice de votre province et les actes restreints ou contrôlés qui peuvent s'appliquer:
 - o Lisez la déclaration sur le champ d'exercice de votre organisme de réglementation.
 - O Déterminez si votre organisme de réglementation dispose d'une législation relative aux actes contrôlés, aux actes réservés ou aux actes restreints.
 - Tâchez de comprendre les limites de votre pratique en fonction de la législation qui régit les autres professions dans votre province.

Références types

COTO: Code de déontologie (en français)

https://www.coto.org/resources/guide-to-the-code-of-ethics

PEICOT: Code of Ethics (en anglais)

http://www.peiot.org/sitefiles/Documents/college/Code-of-Ethics 2019.pdf

COTBC: Code of Ethics (en anglais)

https://cotbc.org/wp-content/uploads/Code of Ethics.pdf

COTM: Occupational Therapy Assessment Practice Guideline 2012, page 5 (en anglais) http://www.cotm.ca/upload/COTM Practice Guideline OT Assessments for web.pdf

COTO: Normes sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts (en français)

https://www.coto.org/resources/standards-for-prevention-and-management-of-conflict-of-interest



3.3 Utilisation du titre

Indicateur de la performance : 1.3.1 Communiquer son titre et ses titres de compétences avec exactitude.

Le titre « ergothérapeute » est un titre protégé ou réservé. Par « protégé », nous entendons que notre titre ne peut être utilisé que par les personnes actuellement inscrites auprès d'un organisme provincial de réglementation de l'ergothérapie et par personne d'autre.

Comme le stipule la législation, il est interdit à quiconque, à l'exception d'un ergothérapeute, de :

- représenter ou de prétendre, expressément ou implicitement, qu'il est un ergothérapeute ou qu'il a le droit d'exercer l'ergothérapie en tant qu'ergothérapeute ;
- utiliser tout signe extérieur, affichage, titre ou publicité laissant entendre qu'il est ergothérapeute;
- utiliser le titre « ergothérapeute », une variante ou une abréviation de ce titre ou un équivalent dans une autre langue.

Dans cette section, nous définissons ce qu'est un titre protégé et pourquoi vous devez communiquer votre titre, vos références et vos restrictions à vos clients et à d'autres personnes.

L'objectif premier de la protection de notre titre est d'éviter toute confusion ou fausse déclaration de la part du public. Le public a le droit de connaître le titre professionnel de son professionnel de la santé et de savoir que votre pratique est réglementée par un organisme de réglementation professionnelle.

Communiquer son titre

En tant qu'ergothérapeute, on s'attend à ce que vous communiquiez votre titre et vos références de manière précise. Pourquoi ? Il y a cinq raisons principales :

- 1. Privilège. Votre titre est un titre privilégié. Personne d'autre ne peut l'utiliser ou une version de celui-ci.
- 2. Distinction. Votre titre vous distingue des professionnels non réglementés.
- Transparence. Votre titre vous aide à vous représenter auprès de vos clients d'une manière ouverte.
- 4. Plaintes. Si vous ne pratiquez pas de manière compétente, votre titre aide le client à reconnaître qu'il peut déposer une plainte à votre sujet auprès de votre organisme de réglementation.
- 5. Attentes. Votre titre vous permet d'informer les clients de votre champ d'exercice, afin qu'ils comprennent ce que vous faites et comment vous le faites. En outre, ils sauront que vos compétences doivent être à jour, comme l'exige votre organisme de réglementation.

Notez que vous êtes tenus de deux autres façons de communiquer votre titre correctement. Premièrement, vous devez faire la distinction entre les titres universitaires que vous pourriez détenir et votre titre d'ergothérapeute. La communication de votre titre universitaire est différente de celle de votre titre professionnel d'ergothérapeute.



Exemple : vous pouvez avoir une maîtrise ès sciences de la santé (M.Sc.) en ergothérapie, qui est votre diplôme universitaire. Cela ne vous donne pas le droit de vous appeler un ergothérapeute. Si vous êtes inscrit en tant qu'ergothérapeute, votre désignation professionnelle est indiquée, comme cet exemple de l'Ontario : ET, Rég. (Ont). Vous pouvez utiliser à la fois votre titre professionnel et votre titre universitaire (diplôme) dans votre signature. Exemple : Carlos Mendes, M.Sc.Ergothérapeute, ET Rég. (Ont.).

Deuxièmement, vous devez informer vos clients et vos employeurs de toutes les restrictions ou modalités, limitations et (ou) conditions imposées à votre inscription.

Exemple : si un ergothérapeute est reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence, l'organisme de réglementation peut imposer une condition à son inscription. Voici quelques exemples de conditions : exercer sous la supervision d'un autre ergothérapeute ou restreindre le pouvoir de l'ergothérapeute d'exercer une activité spécifique ou de fournir un service à une population de clients spécifique, jusqu'à ce que l'ergothérapeute ait terminé avec succès les activités requises.

Quelles sont mes responsabilités professionnelles ?

Être professionnellement responsable signifie que vous devez connaître les éléments suivants pour vous servir du titre « ergothérapeute ». Vous devez :

- savoir qu'il existe des règlements spécifiques à l'utilisation du titre d'ergothérapeute.
- comprendre que le public a le droit de savoir que votre pratique est réglementée et que vous devez respecter la législation, les règlements et les normes de la profession.
- comprendre que la communication de vos titres académiques (diplômes universitaires) est différente de la communication de votre titre professionnel.
- savoir que vous êtes tenus de communiquer les restrictions relatives à votre inscription ; p. ex., les modalités, conditions et limitations.
- savoir que les documents réglementaires, y compris la Loi pertinente (Loi sur l'ergothérapie, Loi sur les ergothérapeutes, Loi sur les professions de la santé, etc.), les normes d'exercice et les lignes directrices énoncent des règles concernant l'utilisation du titre d'ergothérapeute.

Références types

COTO: Normes d'utilisation du titre (en français)

https://www.coto.org/resources/standards-for-use-of-title

Use of Title College of Occupational Therapists of Manitoba (en anglais) http://www.cotm.ca/index.php/quality_practice/practice_standards

COTBC: Use of Title Advisory Statement (en anglais)

https://cotbc.org/wp-content/uploads/COTBC AdvisoryStmt UseofTitle Statement Feb2018-Revised-January-2020.pdf



3.4 Confidentialité et vie privée

Compétence : 1.3 Adhérer au code de déontologie reconnu par l'organisme de réglementation provincial.

Indicateur de performance : 1.3.2 Respecter les normes d'exercice en matière de confidentialité et de protection de la vie privée des clients ainsi que les exigences légales.

L'utilisation croissante des technologies de l'information dans le domaine de la santé dans les années 1980 et 1990 a suscité des inquiétudes quant à l'adéquation des lois visant à protéger la confidentialité des informations.

Au Canada, plusieurs lois régissent le droit des clients à la confidentialité de leurs informations personnelles. En l'absence de lois provinciales, une loi fédérale s'applique à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels à des fins commerciales en dehors du milieu de la santé. Six provinces (Alberta, Manitoba, Ontario, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador) ont des lois sur la protection de la vie privée qui s'appliquent spécifiquement aux renseignements personnels sur la santé. Ces lois sont similaires en principe à celles énoncées par la loi fédérale canadienne. Les lois provinciales sont davantage axées sur le contexte des soins de santé. Vous devez également savoir que tous les organismes de réglementation en ergothérapie incluent les questions de confidentialité et de protection de la vie privée dans leur code de déontologie. Votre connaissance des principes de confidentialité et de protection de la vie privée fait partie de vos compétences essentielles en tant qu'ergothérapeute en exercice. Pour conserver leur confiance en vous, les clients doivent avoir l'assurance que leurs renseignements personnels sur la santé sont protégés et utilisés à bon escient.

Dans cette section, nous abordons les principes, le processus et les restrictions concernant l'obtention du consentement des clients pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de leurs informations personnelles. Nous examinons également votre obligation légale de protéger les informations des clients, ainsi que votre responsabilité de les divulguer et de les transmettre en toute sécurité.

Vous recueillez, utilisez et divulguez quotidiennement des informations personnelles (p. ex., le numéro de téléphone, l'adresse électronique, le numéro de carte médicale, l'adresse du domicile d'un client) et des informations sur la santé (les données d'évaluation, le diagnostic, les résultats de tests d'un client). Les lois établissent des règles pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de ces informations. Dans une section ultérieure, nous aborderons également vos obligations en matière de stockage sécurisé de ces informations.

Vous devez comprendre votre rôle dans le maintien de la confidentialité et du caractère privé des informations de santé personnelles. Si vous êtes un praticien indépendant ou unique, ou si vous possédez votre propre entreprise, vous êtes le « dépositaire » ou le « responsable » du dossier du client. En revanche, si vous travaillez pour une organisation ou un établissement tel qu'un centre d'accès aux soins communautaires ou un hôpital, vous ne faites que participer à la collecte, à l'utilisation et (ou) à la divulgation des informations. Vous ne conservez pas



personnellement les informations – c'est l'organisation ou l'établissement qui le fait. Vous êtes considéré comme un « mandataire » du dépositaire ou du responsable des renseignements médicaux et non comme le « dépositaire » ou le « responsable ».

Définitions

Dépositaire : personne ou organisation décrite dans la législation qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé. Cela peut résulter de l'exercice des pouvoirs ou des fonctions de la personne ou de l'organisation, ou être lié à cet exercice.

Mandataire: une personne qui, avec l'autorisation du dépositaire, agit pour ou au nom du dépositaire et non à ses propres fins. Cela peut se produire, que le mandataire soit employé par le dépositaire et qu'il soit rémunéré. Guide de la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé, déc. 2004, CIPVP Ontario.

En tant que mandataire, vous devez :

- assurer la collecte et le stockage sécurisés des informations.
- obtenir le consentement du client pour la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels sur la santé.
- limiter la collecte, l'utilisation et la divulgation aux fins prévues.
- accéder aux renseignements ou les utiliser uniquement après avoir obtenu le consentement du client et (ou) si vous faites partie du cercle de soins du client. Notez que plusieurs cas disciplinaires concernent des employés qui ont accédé au dossier médical d'un ami ou d'un membre de leur famille. Quel que soit le motif, vous n'êtes jamais autorisé à accéder aux dossiers de cette manière.
- assurer la sécurité de l'accès et de la transmission des informations.

Limitation de l'accès

Pour garantir la sécurité des informations et limiter les accès non autorisés, vous devez éviter d'utiliser un service Internet non sécurisé ou une connexion « hotspot ». (Exemple : dans un café ou un restaurant). N'importe qui pourrait intercepter et enregistrer ces informations privées. Utilisez toujours un service qui exploite une connexion sécurisée et un mot de passe. Utilisez un réseau sécurisé et (ou) cryptez et protégez vos fichiers par un mot de passe lorsque vous les envoyez par voie électronique. Assurez-vous d'obtenir l'autorisation du client pour communiquer par voie électronique, en divulguant le risque d'accès indésirable par d'autres personnes.



Atteinte à la vie privée – Étude de cas

Un hôpital de soins aigus de l'Ontario a révélé au Commissaire provincial à la protection de la vie privée que deux employés (commis de l'hôpital) avaient accédé aux dossiers de plus de 14 000 mères qui y ont accouché entre 2009 et 2013, afin de leur vendre un produit.

« Ce genre de comportement, qu'il s'agisse de fouiner par curiosité ou de prendre des renseignements à des fins lucratives, est inacceptable, et le personnel doit savoir que s'il le fait, il y a de fortes chances qu'il se fasse prendre. Mais les professionnels de la santé doivent également savoir qu'ils ont l'obligation de s'assurer que des mesures de protection sont en place pour prévenir et détecter ce genre d'activité », a déclaré le Commissariat à la protection de la vie privée de l'Ontario.

Le Commissariat à la protection de la vie privée de l'Ontario a accusé l'ancienne employée de l'hôpital d'avoir vendu des valeurs mobilières sans permis après avoir vendu pas moins de 8 300 dossiers de patients à un courtier en régimes enregistrés d'épargne-études (REÉÉ). L'autre employé de l'hôpital n'a pas été identifié ni accusé au pénal, pas plus que les fournisseurs de REÉÉ. Toutefois, l'hôpital, l'ancien commis, l'autre employé, le fournisseur de REÉÉ et la société de REÉÉ font l'objet d'un recours collectif de 400 millions de dollars au nom des patients dont la vie privée a été violée.

Le Commissariat à la protection de la vie privée a exigé qu'une liste des changements soit établie au sein de l'hôpital et que le personnel reçoive une formation à ce sujet.

Violation de la vie privée

Une atteinte à la vie privée se produit lorsque quelqu'un a recueilli, utilisé ou divulgué des renseignements sur la santé d'une manière non autorisée. Une telle activité est non autorisée si elle contrevient à la législation applicable en matière de protection de la vie privée, comme la Loi fédérale sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) ou une législation provinciale similaire.

Certaines des atteintes à la vie privée les plus courantes se produisent lorsque les informations personnelles de clients ou d'employés sont divulguées par erreur. Vous devez faire des efforts raisonnables pour informer la ou les personnes concernées si leurs informations ont été perdues ou volées ou si elles ont été consultées sans leur autorisation.

Exemple : un ergothérapeute télécopie, par inadvertance, à la mauvaise personne, un formulaire d'orientation vers des services particuliers. Le formulaire comprend le nom, l'adresse et les antécédents médicaux du client. Cette erreur constitue clairement une violation de la confidentialité. Même si elle n'était pas intentionnelle, l'ergothérapeute doit contacter le client, l'informer de la violation et prendre des mesures pour gérer la situation.



Collecte de renseignements et consentement

En tant qu'ergothérapeute, vous recueillez des informations directement auprès du client ainsi qu'auprès d'autres sources, telles que les dossiers médicaux existants, les formulaires d'orientation, les résultats de tests, les membres de la famille et (ou) d'autres professionnels de la santé. Les clients ont le droit de décider quelles informations sont collectées, comment elles sont collectées et par qui, dans quel but les informations seront utilisées et qui a accès à ces informations. Il est important de savoir que les clients ont le choix de consentir ou non à l'utilisation et à la divulgation de leurs informations et qu'ils peuvent retirer leur consentement à tout moment.

Lorsque vous recueillez des informations auprès de clients et (ou) de membres de leur famille, vous devez vous assurer que les clients comprennent parfaitement ce qui suit :

But	Pourquoi vous collectez les informations
Utilisation	Comment vous utiliserez ces informations
Divulgation	Qui aura accès à ces informations
Avantages et risques	Tout résultat ou risque potentiel associé à la collecte, à
	l'utilisation et à la divulgation des informations

Dans certaines situations, le consentement peut être implicite. Par exemple : la collecte de renseignements personnels lorsque les clients sont admis dans un hôpital. Les clients comprennent que le personnel hospitalier doit recueillir des informations pour administrer les services de santé. Pour d'autres situations d'exercice, cependant, le processus de consentement éclairé est plus étendu et ne devrait pas être implicite. Par exemple : la collecte et la divulgation d'informations pour déterminer l'admissibilité aux demandes de remboursement d'assurance ou pour admettre une personne dans un établissement de soins (comme un établissement de soins de longue durée) ou pour effectuer une évaluation de la conduite automobile.

Si vous devez recueillir des informations auprès d'une autre source (exemple : un autre professionnel, d'anciens dossiers, des bandes de surveillance, etc.), vous devez obtenir le consentement du client et vous devez confirmer l'exactitude des informations avec le client.

Exemple de cas

Un client a été victime d'un accident de la route. La compagnie d'assurance peut verser des indemnités au client en fonction des informations reçues de professionnels de la santé qui effectuent des évaluations de la santé et des capacités du client. L'ergothérapeute doit obtenir le consentement du client avant de divulguer toute information à la compagnie d'assurance. Si le client refuse de donner à l'ergothérapeute la permission de divulguer les résultats de l'évaluation de l'ergothérapeute à l'assureur, le client doit savoir que la compagnie d'assurance peut refuser de financer les services nécessaires comme les soins à domicile et l'équipement adapté. Le client a ce choix. Toutefois, le refus de permettre à l'ergothérapeute de divulguer le rapport peut avoir une incidence sur les prestations d'assurance.



Divulgation et utilisation

La divulgation désigne les circonstances dans lesquelles vous partagez les informations relatives à un client avec des personnes extérieures au cercle des soignants du client, même au sein de l'organisation

Vous ne devez utiliser les renseignements personnels sur la santé des clients qu'aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis (exemple : pour fournir un traitement et (ou) élaborer un plan de soins) et pour les fonctions jugées raisonnablement nécessaires à la réalisation de cet objectif (exemple : un commis qui entre les renseignements personnels sur la santé des clients dans le système de tenue des dossiers). Vous ne devez pas recueillir des informations pour fournir un plan de traitement, puis partager ces informations avec un employeur ou une agence d'assurance, sans le consentement du client.

Les clients ont le droit d'accéder à leur dossier et d'en demander une copie, y compris les informations fournies par un tiers (exemple : un laboratoire ou un autre professionnel de la santé). Ce droit a été établi par la jurisprudence de la Cour suprême du Canada en 1992 (McInerney c. MacDonald, [1992] 2 L.R.C. 138). Mais il existe certaines situations dans lesquelles ces droits sont refusés : par exemple, les situations qui comportent un risque de préjudice grave pour le traitement ou les soins du client ou un risque de préjudice mental ou physique.

Exemptions

Il existe également plusieurs situations dans lesquelles vous pouvez recueillir, utiliser ou divulguer des informations sans le consentement du client. Ces situations sont décrites dans d'autres lois : Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, Professions de la santé réglementées, Services à l'enfance et à la famille et la Loi sur la santé mentale, spécifique à la province où vous travaillez).

Vous devez vous familiariser avec ces exemptions avant d'entrer en exercice.

Vous pouvez divulguer des renseignements personnels sans consentement :

- en cas d'urgence, lorsque vous ne pouvez pas obtenir la permission du client ou du décideur au nom d'autrui.
- lorsque votre divulgation réduira ou supprimera un risque important de préjudice corporel pour le client ou une autre personne.
- lorsque vous signalez un cas présumé de maltraitance d'un enfant ou d'une personne âgée.
- lorsque vous signalez un abus sexuel présumé commis par un professionnel de la santé réglementé.
- lorsque vous fournissez des informations spécifiques dans un dossier cité à comparaître par mandat.



- lorsque vous fournissez des informations pour les activités d'un organisme de réglementation : enquête, assurance de la qualité ou activités de maintien des compétences.
- lorsque vous fournissez des informations pour l'assurance de la qualité de l'organisation ou la planification des programmes.

Définitions

Les informations personnelles sont définies comme des « informations personnelles sur la santé » et sont des informations sur un individu sous forme orale ou enregistrée. Une information est considérée comme une information personnelle sur la santé si elle :

- se rapporte à la santé physique ou mentale de l'individu ;
- concerne la prestation des soins de santé à la personne, y compris l'identification d'une personne comme prestataire de soins de santé à la personne ;
- concerne les paiements ou l'admissibilité à la protection d'une assurance-maladie ;
- concerne le don par l'individu d'une partie du corps (organes) ou d'une substance corporelle (par exemple, le sang) ;
- est le numéro de santé de la personne ; ou
- désigne le « décideur au nom d'autrui » d'une personne.

Les renseignements identificateurs sont des renseignements qui permettent d'identifier une personne ou des renseignements qui, dans des circonstances raisonnablement prévisibles, pourraient être utilisés, seuls ou avec d'autres renseignements, pour identifier une personne.

Quelles sont mes responsabilités professionnelles ?

Être professionnellement responsable signifie que vous devez connaître les cinq éléments suivants concernant la confidentialité et la vie privée des clients. Vous devez :

- comprendre les processus que vous devez suivre pour obtenir le consentement du client à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation d'informations.
- comprendre que vous êtes légalement tenus de protéger les renseignements personnels.
- savoir que vous recueillez des renseignements uniquement aux fins prévues.
- savoir que vous êtes tenus de limiter l'accès à l'information aux fins prévues.
- savoir que vous êtes responsable de la communication et (ou) de la transmission de l'information de manière privée et sécurisée.

Quelles sont les lois et les normes qui me concernent ?

Au Canada, vous devez vous conformer à la législation sur la protection de la vie privée spécifique aux renseignements personnels. Vous devez tenir compte de plusieurs textes législatifs, et ces lois peuvent varier d'une province à l'autre, bien que toutes les lois aient des principes communs. Dans certaines provinces, vous devez également reconnaître la législation sur les renseignements personnels sur la santé propre à la province. Vous devez tenir compte



d'autres lois qui peuvent autoriser la divulgation de renseignements personnels sans le consentement du client.

Où puis-je me renseigner sur les lois et les normes ?

Il existe des lois fédérales et provinciales. Consultez la législation de la province dans laquelle vous travaillez.

Références types

COTO: Normes de tenue des dossiers (en français)

https://www.coto.org/resources/standards-for-record-keeping

COTBC: Practice Standards for Managing Client Information (en anglais)

https://cotbc.org/wp-content/uploads/COTBC_ManagingClientInfo_Standard_2014-Revised-October-

2019.pdf

COTO: Normes de consentement (en français)

https://www.coto.org/resources/standards-for-consent-2017

COTBC: Practice Standards for Consent (en anglais)

https://cotbc.org/wp-content/uploads/COTBC-Consent-Practice-Standard-Final.pdf

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada: *Télécopieurs et renseignements personnels* (en français) https://www.priv.gc.ca/en/privacy-topics/technology/02 05 d 04/

COTO: Normes sur les évaluations par des ergothérapeutes (en français)

https://www.coto.org/resources/standards-for-occupational-therapy-assessments

COTM: Practice Guideline OT Assessments (en anglais)

https://cotm.ca/upload/COTM Practice Guideline OT Assessments for web.pdf

COTBC : Code of Ethics (en anglais)

https://cotbc.org/wp-content/uploads/Code of Ethics.pdf

3.5 Conflit d'intérêts

Compétence : 1.3 Adhérer au code de déontologie reconnu par l'organisme de réglementation provincial.

Indicateur de performance : 1.3.5 Gérer les conflits d'intérêts.

La confiance, le respect, l'honnêteté et la transparence sont les fondements sur lesquels vous construisez une relation thérapeutique avec le client. Vous établissez cette base avant même de recommander ou de fournir des services ou un traitement. Cela commence par une interaction professionnelle entre vous et votre client. Pour assurer une relation professionnelle



et déontologique continue avec le public, vous devez reconnaître et gérer tout conflit d'intérêts.

Les conflits d'intérêts surviennent plus souvent qu'on ne le pense. Au Canada, ce sont les documents sur les normes d'exercice et les règlements sur les fautes professionnelles, plutôt que la législation, qui traitent des conflits d'intérêts. Cette rubrique porte sur les conflits d'intérêts : ce qu'ils sont et comment les reconnaître, les prévenir et les gérer, le cas échéant.

Effet sur la relation

Si l'ergothérapeute ne gère pas un conflit d'intérêts, le client peut perdre sa confiance et son respect pour l'intégrité et l'orientation professionnelle de l'ergothérapeute.

Définition

Un « conflit d'intérêts » est une situation dans laquelle une personne (un ergothérapeute) est en mesure de tirer un avantage personnel (exemple : de l'argent) des actions qu'elle peut entreprendre dans le cadre de sa pratique professionnelle.

Dans un article publié sur le site Web de l'Association canadienne des ergothérapeutes (ACE), Lorian Kennedy affirme que les avantages ou les gains personnels peuvent prendre la forme de « prestige personnel, de reconnaissance académique » ou d'une promotion au travail. Même le fait d'encourager les clients à accepter des services d'ergothérapie pourrait être considéré comme un conflit si l'objectif est d'assurer un emploi au thérapeute plutôt que de répondre aux besoins du client.

Reconnaître et gérer un conflit d'intérêts

Exemple: un ergothérapeute propose un produit à un client et s'attend à gagner de l'argent grâce à la vente de ce produit - est-ce un conflit d'intérêts ? Cela dépend. Si les coûts de l'ergothérapeute ne sont pas excessifs, si le client a accès à d'autres produits et si les soins du client ne sont pas affectés, cette situation ne constitue pas un conflit d'intérêts. Cependant, dans cette situation, un déséquilibre de pouvoir sévit entre l'ergothérapeute et le client: l'ergothérapeute a accès à un produit qui peut aider le client et l'ergothérapeute supervise les soins du client. Si le client se sent obligé d'acheter le produit de l'ergothérapeute ou si l'ergothérapeute ne lui laisse que peu ou pas de choix quant à l'achat d'un produit, il y a conflit d'intérêts. Fondamentalement, l'ergothérapeute aurait franchi une limite professionnelle. En effet, il existe un déséquilibre de pouvoir créé par la nature même de la relation. L'ergothérapeute ferait passer le gain financier avant son intérêt premier: les soins au client.

Quelles sont mes responsabilités professionnelles ?

Être professionnellement responsable signifie que vous devez connaître les trois éléments suivants concernant les conflits d'intérêts. Vous devez :

- reconnaître un conflit d'intérêts.
- comprendre les déséquilibres de pouvoir et les préjugés potentiels.



- connaître les mesures à prendre pour gérer un conflit d'intérêts.
- Quelles sont les lois et les normes qui définissent le conflit d'intérêts pour moi?

Quelles lois et normes définissent les conflits d'intérêts pour moi?

Certains organismes de réglementation utilisent la « common law » pour déterminer si quelqu'un ou quelque chose a une influence indue – ils traitent les conflits d'intérêts comme une question d'éthique. D'autres organismes de réglementation ont des documents ou des politiques spécifiques qui traitent des conflits d'intérêts. Ces documents peuvent comprendre un Code de déontologie, les règlements d'un organisme ou, par exemple, les Normes pour la prévention et la gestion des conflits d'intérêts de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario.

Où puis-je me renseigner sur les lois et les normes ?

Pour en savoir davantage sur les conflits d'intérêts, consulter le règlement sur la mauvaise conduite professionnelle, les lois et les normes d'exercice de la profession.

Références types

COTO: Normes sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêt (en français) https://www.coto.org/resources/standards-for-prevention-and-management-of-conflict-of-interest

COTBC: Practice Standards for Conflict of Interest (en anglais)
https://cotbc.org/wp-content/uploads/COTBC ConflictOfInterest Standard April21-Revised-October-2019.pdf

Saskatchewan Society of Occupational Therapists - Bylaws, Page 23 Article Six (en anglais) http://ssot.sk.ca/+pub/document/documents/2006%2008%20bylaws%20revised.pdf#page=21

3.6 Limites professionnelles

Compétence : 1.3. Adhérer au code de déontologie reconnu par l'organisme de réglementation provincial.

Indicateur de performance : 1.34 Maintenir des relations et des limites appropriées avec les clients.

Une limite professionnelle est un ensemble de comportements que les ergothérapeutes démontrent pour s'assurer que la relation thérapeute-client est empreinte de respect et de confiance et qu'elle est appropriée à une interaction professionnelle et non personnelle. Il est essentiel de respecter les limites professionnelles. Les problèmes de limites professionnelles sont souvent difficiles à reconnaître et à traiter, car ils surviennent dans les relations que les ergothérapeutes entretiennent avec leurs clients. Dans cette section, nous verrons ce que sont les limites professionnelles et comment reconnaître et maintenir des relations appropriées avec les clients.



Limites professionnelles – Étude de cas

Que diriez-vous si un client vous invitait à l'entendre chanter un solo lors d'un concert à l'église, en disant que c'était un moyen pour vous de pouvoir évaluer son amélioration clinique ? Réfléchissez à l'intention de la demande et à la valeur réelle de la participation à cet événement. Le fait d'accepter d'y assister sert-il clairement le meilleur intérêt du client ? Les observations fourniraient-elles vraiment les informations nécessaires ? Est-ce le seul moyen de recueillir ces informations ? Bien que cela puisse sembler une méthode appropriée pour évaluer la thérapie, que se passe-t-il si le thérapeute fonde sa décision d'y assister sur un intérêt personnel pour voir comment le client a progressé ?

Dans une situation où le thérapeute n'est pas sûr de la valeur thérapeutique d'une décision ou d'une action, le fait de poser quelques questions peut aider. Que faudrait-il consigner dans le dossier ? Comment cela s'inscrit-il dans le plan d'intervention ? Cela sera-t-il considéré comme du travail ou du temps facturable ? Comment les autres thérapeutes verraient-ils ce comportement ? Si les réponses à ces questions laissent entendre qu'il n'y a pas de lien clair avec la prestation de services cliniques, alors le comportement ou l'action ne sert probablement pas le meilleur intérêt du client.

Prévention des abus sexuels

L'abus sexuel est un type de violation des limites qui est particulièrement préjudiciable, voire criminel. En raison de l'importance de ce type de violation, nous l'abordons de manière plus approfondie.

Dans la plupart des provinces, si un ergothérapeute est reconnu coupable d'abus sexuel sur un client, son inscription risque d'être révoquée. La relation client-thérapeute est fondée sur la confiance mutuelle, le respect, la définition des limites des rôles et une communication claire. Tout acte d'abus sexuel constitue un abus de pouvoir et une trahison de la relation client-thérapeute. Vous ne devez jamais avoir de relation sexuelle avec un client actuel, un membre de la famille du client ou une personne qui a une relation personnelle importante avec le client (p. ex., le beau-parent d'un enfant).

Si un ergothérapeute a des raisons de croire qu'un autre professionnel de la santé réglementé (p. ex., une infirmière, un médecin ou un physiothérapeute) a abusé sexuellement d'un client ou entretient une relation sexuelle avec lui, il peut être tenu par la loi de signaler ses soupçons à l'organisme de réglementation de l'agresseur présumé (p. ex., l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Alberta ou l'Ordre des physiothérapeutes du Manitoba). Le rapport doit être fait par écrit et déposé auprès de l'organisme de réglementation immédiatement après avoir obtenu l'information.

Définition

L'abus sexuel d'un client par un professionnel réglementé / par une professionnelle réglementée se définit comme suit :



Des rapports sexuels ou d'autres formes de relations sexuelles physiques entre le professionnel réglementé / la professionnelle réglementée et le patient / la patiente ;

Des attouchements, de nature sexuelle, sur le client / la cliente par le professionnel réglementé / la professionnelle réglementée ; ou

Comportement ou remarques de nature sexuelle de la part du professionnel réglementé / de la professionnelle réglementée envers le client / la cliente.

Responsabilités professionnelles

En tant qu'ergothérapeute conscient(e) de l'importance de l'éthique, vous devez reconnaître, démontrer que vous êtes conscient(e) et maintenir des limites professionnelles avec les clients :

- comprendre que vous êtes dans une position de pouvoir sur vos clients ;
- être attentif à la nature changeante de la relation thérapeutique ;
- reconnaître les signes avant-coureurs indiquant que vous ou le client / la cliente risquez de dépasser les limites professionnelles ;
- communiquer des limites appropriées dès le début de la relation thérapeutique ;
- ne pas profiter du client / de la cliente pour en tirer un avantage personnel et (ou) professionnel (p. ex., pour vendre des produits et des services, pour chercher à participer à des événements de collecte de fonds personnels);
- limiter votre relation avec le client / la cliente et les membres de sa famille à une relation professionnelle (p. ex., sortir avec un client / une cliente n'est pas une pratique acceptable ou déontologique ; devenir amis sur des médias sociaux comme Facebook N'est PAS non plus acceptable) ;
- refuser des services à des personnes avec lesquelles vous avez déjà une relation personnelle (p. ex., des membres de la famille) et où les limites peuvent ne pas être respectées;
- faire preuve de jugement professionnel et respecter les politiques de l'organisation lorsqu'un client / une cliente et (ou) un membre de sa famille vous offre un cadeau.
- accepter des cadeaux, des invitations sociales, des offres financières ou des liens est considéré comme un comportement non professionnel par la plupart des organismes de réglementation de l'ergothérapie.
- s'engager dans une relation sexuelle avec un client / une cliente est strictement interdit et constitue un motif de révocation de l'inscription.
- le consentement du client / de la cliente ne justifie pas une violation des limites professionnelles.

Signes avant-coureurs

Tenez compte des signes avant-coureurs tels qu'ils sont décrits dans les *Normes sur les limites professionnelles* de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario :

- la divulgation inappropriée d'informations personnelles ou de préoccupations émotionnelles de l'ergothérapeute au client ;
- s'engager dans des soins qui offrent des privilèges spéciaux par rapport aux autres clients;



- une attention accrue accordée au client / à la cliente, ce qui pourrait signifier un changement dans la nature de la relation;
- toute préoccupation concernant un client / une cliente au-delà des limites de la relation thérapeutique.
- des exceptions spéciales à la prise des rendez-vous, ce qui pourrait indiquer un intérêt personnel;
- les contacts non professionnels (courrier électronique personnel, utilisation des médias sociaux, appels téléphoniques);
- la réception ou l'échange de cadeaux ;
- faire quoi que ce soit pour le client / la cliente qui ne soit pas conforme à la relation thérapeutique ;
- les irrégularités de facturation qui peuvent signifier un traitement privilégié d'un client / d'une cliente;
- le désir de poursuivre la thérapie au-delà de ce qui est requis par la profession ;
- une gêne personnelle lorsqu'il s'agit de parler du client / de la cliente avec d'autres personnes, car cela peut signaler le développement d'une relation personnelle avec le client / la cliente;
- se livrer à des attouchements non thérapeutiques sur le client / la cliente ; et
- recevoir une invitation des clients à rejoindre leur site web ou leur communauté de médias sociaux.
- Pour obtenir plus d'informations, lire les règles de conduite professionnelle, la législation réglementaire, les normes d'exercice et les documents de référence élaborés par votre organisme de réglementation.

Scénario 1 : Champ d'exercice

Lénore, ergothérapeute (OT) travaillant dans un hôpital rural, reçoit une recommandation d'un autre hôpital pour assurer le suivi d'un client atteint de polyarthrite rhumatoïde et vivant à proximité. L'ergothérapeute doit ajuster une attelle d'appui pour les mains et enseigner des techniques de protection des articulations. L'ergothérapeute qui a fabriqué l'attelle se trouve dans l'autre hôpital, qui se trouve à deux heures de route. Lénore, qui a peu d'expérience en matière d'attelles, est la seule ergothérapeute en exercice dans cet hôpital rural.

Quel est le meilleur plan d'action pour Lénore?

Réponse correcte	Choix
	a) Refuser la demande, en informant l'ergothérapeute référent qu'elle n'est pas à l'aise pour ajuster l'attelle. Ensuite, contacter le client pour le diriger vers l'ergothérapeute référent.



- b) Avant de prendre rendez-vous pour l'évaluation initiale du client, révisez les procédures de pose d'attelles.
- c) Prendre rendez-vous avec le client pour une évaluation initiale afin de voir à quoi ressemble l'attelle. Ensuite, rechercher comment ajuster l'attelle.
- d) Identifier les connaissances et les compétences nécessaires pour ajuster l'attelle et consulter l'ergothérapeute référent. Avant de programmer le client, déterminer la compétence pour effectuer la procédure.

La bonne réponse est d)

Justification

La meilleure réponse est d). L'ergothérapeute doit confirmer la compétence nécessaire pour ajuster l'attelle avant d'accepter la demande. Étant donné la disponibilité limitée des services d'ergothérapie dans l'hôpital rural, l'accès aux soins est amélioré si l'ergothérapeute est capable d'apprendre à ajuster l'attelle. La compétence pourrait être acquise en consultant l'ergothérapeute référent et en lisant la documentation actuelle sur la pratique basée sur des preuves. L'ergothérapeute doit également s'assurer que les ressources sont en place pour soutenir les soins continus et aider à gérer tout résultat négatif ou imprévu potentiel.

La réponse b) est partiellement correcte. Lénore doit rechercher la technique d'ajustement de l'attelle requise avant de prendre rendez-vous. Cependant, elle devrait également discuter des connaissances, des compétences et du jugement requis avec l'ergothérapeute référent afin de déterminer les éventuelles lacunes dans ses compétences.

La réponse c) est incomplète. Avant de planifier une évaluation initiale, l'ergothérapeute doit déterminer ses connaissances et ses compétences en matière d'attelles et de prestation des soins requis par le client.

La réponse a) est incorrecte. Pour favoriser l'accès des patients ou des clients aux soins dans cette petite communauté rurale, Lénore doit déterminer les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour ajuster une attelle de maintien des mains, puis déterminer si elle peut obtenir ces compétences en temps opportun. Ce n'est qu'après avoir consulté l'ergothérapeute référent, exploré les compétences requises et déterminé qu'elle ne peut pas fournir des soins compétents, que Lénore doit refuser la référence et proposer d'autres options de soins.



Scénario 2 : Confidentialité

Un ergothérapeute se rend au domicile d'un client pour effectuer une évaluation fonctionnelle. Le client, qui souffre d'une maladie mentale, vit dans une petite ville située à environ 90 minutes du bureau de l'ergothérapeute. À mi-chemin du domicile du client, l'ergothérapeute se rend soudain compte qu'il a oublié d'apporter l'adresse du client. Dans cette région rurale, le service de téléphonie cellulaire se limite à la messagerie texte et l'accès à l'Internet est sporadique.

Pour diminuer le risque de divulgation d'informations personnelles, l'ergothérapeute doit :

Réponse	Choix
correcte	
	a) Arrêter dans un café pour accéder à l'Internet et envoyer un message courriel au client pour lui demander son adresse.
	b) Retourner au bureau et fixer un nouveau rendez-vous.
	c) Envoyer un message texto à la secrétaire de l'ergothérapie pour demander
	l'adresse du client, en prenant soin de ne pas inclure d'informations permettant
	d'identifier le client, y compris son nom.
	d) S'arrêter au magasin du coin pour demander à la vendeuse si elle connaît le
	client et où il habite.

La bonne réponse est c)

Justification

La meilleure réponse est c). En n'envoyant pas par message texto le nom du client, la raison de la visite ou d'autres informations d'identification, l'ergothérapeute limite les informations communiquées sur le réseau non sécurisé et évite le risque de divulguer des informations personnelles.

La réponse a) n'est pas correcte. Il n'est pas recommandé de communiquer par courriel sur un réseau non sécurisé, car des informations confidentielles peuvent être vues par d'autres personnes. Il est recommandé d'obtenir le consentement du client avant d'utiliser le courriel pour communiquer des renseignements personnels et d'utiliser une connexion Internet sécurisée pour s'assurer qu'il n'y a pas d'accès non autorisé aux renseignements personnels. De plus, l'ergothérapeute ne sait pas quand le client recevra le courriel.

La réponse b) n'est pas la meilleure solution. Bien qu'elle ne risque pas de divulguer des renseignements personnels, elle n'appuie pas la pratique axée sur le client, car le service n'est pas fourni comme prévu.



La réponse d) est incorrecte. Demander à un membre du public où habite un client pourrait potentiellement divulguer des renseignements personnels sur la santé et soulever des questions sur les raisons pour lesquelles un ergothérapeute consulte ce membre de la communauté.

Scénario 3 : Vie privée et limites professionnelles

Une ergothérapeute procède à l'évaluation d'un client dont le retour au travail est prévu dans quelques semaines. Plus tard dans la journée, l'ergothérapeute croise le client au supermarché. Le client l'arrête pour discuter de l'évaluation et fournir des informations supplémentaires sur ses antécédents médicaux. Tout en discutant avec enthousiasme de ses antécédents de santé, le client souligne qu'il veut que les informations supplémentaires soient incluses dans le rapport.

Comment l'ergothérapeute doit-il gérer la situation ?

Réponse correcte	Choix
	a) Expliquer au client que le supermarché n'assure pas la confidentialité nécessaire à la discussion, puis donner au client son numéro de téléphone cellulaire personnel afin qu'ils puissent poursuivre la discussion plus tard.
	b) Informer le client que le supermarché n'est pas un endroit approprié pour discuter de l'évaluation et lui demander de la contacter demain à son bureau.
	c) Demander au client de se rendre dans un endroit plus calme du supermarché pour poursuivre la discussion.
	d) Suggérer au client de se retrouver autour d'un café après les courses pour discuter de ses préoccupations et pour qu'elle puisse prendre des notes pour le rapport.

La bonne réponse est b)

Justification

La meilleure réponse est b). Le fait d'encourager la conversation pendant les heures de bureau permet de maintenir la relation professionnelle. L'ergothérapeute démontre qu'il lui incombe de préserver la vie privée du client et de garder confidentiels les renseignements sur sa santé. De plus, l'ergothérapeute définit clairement les limites professionnelles en séparant une situation personnelle d'une fonction professionnelle.

La réponse a) est incorrecte. Bien qu'il convienne d'expliquer au client que l'environnement ne favorise pas le respect de la vie privée et la confidentialité des renseignements, le fait de fournir un numéro de téléphone cellulaire personnel brouille les frontières professionnelles. Le client peut considérer la



communication du numéro de téléphone personnel de l'ergothérapeute comme un geste d'amitié, faisant passer la relation de professionnelle à personnelle.

La réponse c) est incorrecte. Le supermarché n'est pas un endroit approprié pour discuter de renseignements personnels et confidentiels avec un client. Le fait de poursuivre la discussion à cet endroit ne respecte pas les limites professionnelles.

La réponse d) est incorrecte. Rencontrer un client dans un endroit, comme un café ou un restaurant où ont lieu habituellement les relations et les interactions personnelles, peut amener le client à considérer la relation comme une amitié plutôt que comme une relation professionnelle. Cela ne garantit pas non plus le respect de la vie privée du client ni la confidentialité des renseignements personnels sur sa santé.

Références types

COTO: Guide du code de déontologie (en français)

https://www.coto.org/resources/guide-to-the-code-of-ethics

PEICOT : Code of Ethics (en anglais)

http://www.peiot.org/sitefiles/Documents/college/Code-of-Ethics 2019.pdf

COTBC : Code of Ethics (en anglais)

https://cotbc.org/wp-content/uploads/Code of Ethics.pdf

COTO: *Normes de prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel* (en français) https://www.coto.org/resources/standards-for-the-prevention-of-sexual-abuse-2018

COTBC: Practice Standards for Preventing Sexual Misconduct (en anglais)

https://cotbc.org/wp-content/uploads/COTBC_-PreventingSexualMisconduct_Standard_2017-Revised-October-2019.pdf

ACOT: Standard 10: Maintain Appropriate Boundaries (en anglais)

https://acot.ca/wp-content/uploads/2019/03/Standards-of-Practice-2019.pdf



4. Les ergothérapeutes utilisent un processus de pratique de l'ergothérapie pour favoriser l'occupation

Compétence 4.3 : Assurer le consentement éclairé avant et pendant la prestation des services. Indicateur de performance : 4.3.4 Identifier les situations où le consentement éclairé peut être problématique et prendre des mesures pour y remédier. Indices : explication écrite pour les clients non verbaux, l'aide d'un décideur au nom d'autrui si le client n'a pas la capacité de consentir.

En tant que professionnel de la santé autonome et autorégulé, vous travaillez en collaboration avec votre client, sa famille, l'équipe soignante, les ressources communautaires et les autres services. Vous travaillez avec eux pour faciliter et permettre à votre client d'atteindre les fonctions et les objectifs qu'il souhaite dans la vie quotidienne et dans un environnement de travail.

Au Canada, le consentement éclairé pour permettre un processus de pratique avec vos clients est un principe déontologique fondamental dans les soins de santé. Les clients ou leurs décideurs au nom d'autrui ont le droit de faire leurs propres choix concernant leur santé et leur bien-être. Le consentement éclairé est un processus de communication bidirectionnel entre les ergothérapeutes et leurs clients et le processus englobe bien plus que la simple signature d'un formulaire de consentement général.

Pour que les décisions de vos clients soient fondées sur des informations pertinentes, vous avez un rôle clé à jouer dans la communication des services que vous proposez. En fait, l'une des premières étapes du processus de l'ergothérapeute consiste à informer pleinement votre client et (ou) son décideur au nom d'autrui de l'intention ou des objectifs du service ou des actions que vous recommandez. Vous devez confirmer que le client les accepte.

Ce chapitre couvre deux domaines de connaissances :

- 1. l'obtention du consentement éclairé
- 2. l'implication du décideur au nom d'autrui

Processus de consentement éclairé

Le consentement éclairé comporte trois objectifs principaux :

- Il protège le droit de l'individu à la « sécurité de sa personne », inscrit dans la Charte canadienne des droits et libertés.
- Il améliore la communication et la relation de confiance entre vous et votre client ; cette relation est appelée légalement « relation fiduciaire ».
- Il s'agit d'une mesure de gestion des risques, un moyen d'éviter les litiges.

Définition

Le consentement est éclairé si, avant d'accepter volontairement l'intervention, la personne qui prend la décision de l'intervention a reçu les informations dont une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, aurait besoin pour prendre une décision concernant l'intervention. Ces informations comprennent également les réponses aux demandes d'informations supplémentaires, y compris les informations sur la nature, les avantages, les risques importants et les effets secondaires de l'intervention, les autres possibilités d'action et les conséquences probables du refus de l'intervention. Elles doivent être obtenues, enregistrées, datées et conservées dans le dossier du client.



Qu'est-ce qu'un consentement « valide »?

Pour être considéré comme un consentement valide, certains principes et comportements déontologiques doivent être respectés :

- le consentement de votre client doit être authentique et volontaire ;
- votre client doit démontrer sa capacité à comprendre raisonnablement les informations que vous lui présentez; et
- vous devez fournir des détails spécifiques pour vous assurer que votre client est pleinement informé avant qu'il ne donne son consentement.

4.1 Obtenir le consentement éclairé

Le processus de consentement éclairé comprend le partage d'informations détaillées sur l'évaluation, le traitement ou les services proposés. Vous pouvez partager ces détails avec vos clients de vive voix ou par écrit, dans un formulaire de consentement ou avec une brochure. Au cours de ce processus, vous devez confirmer que le client comprend raisonnablement les informations que vous lui présentez.

Quels détails devez-vous communiquer au client?

- Une description de la nature et de l'objectif du traitement et (ou) de l'évaluation proposés ;
- Une explication des avantages, des limites et des risques associés à la participation au traitement et (ou) à l'évaluation ;
- Une explication des autres options disponibles ;
- Le coût; et
- Les risques et (ou) les conséquences potentielles associés au refus de consentement.

Consentement implicite ou explicite

Un ergothérapeute doit toujours obtenir un consentement éclairé avant de traiter ou d'effectuer une évaluation. Le consentement est également un processus continu car les clients peuvent retirer leur consentement à tout moment. Notez qu'après le processus initial de consentement éclairé, le client implique son consentement en s'engageant dans une activité que vous demandez au cours d'une visite.

Cependant, si une situation implique un risque pour le bien-être de votre client, vous devez obtenir un consentement explicite et expliquer en détail le traitement, l'évaluation ou les services que vous allez fournir. Par exemple, vous devrez peut-être

- effectuer une évaluation fonctionnelle pour déterminer le niveau de soins dont votre client a besoin et (ou) les conditions de vie et (ou) de logement, ou
- effectuer une évaluation de la conduite automobile pour déterminer la capacité de votre client à conserver son permis de conduire, ou
- effectuer une évaluation à des fins d'assurance.

4.2 Impliquer le décideur au nom d'autrui

La réalisation d'une évaluation et (ou) d'un traitement en ergothérapie peut présenter un risque sérieux ou avoir un impact important sur vos clients. Lorsque vous fournissez un traitement (exemple : thérapie des mains) ou effectuez une évaluation (exemple : mobilité en fauteuil roulant et pratiques d'habillage), vous devez tenir compte du risque pour le client afin de déterminer le type de consentement (implicite ou explicite) que vous devez obtenir. Cependant, si une situation implique un risque pour le bien-être de



votre client, vous devez obtenir un consentement explicite et vous devez expliquer en détail le traitement, l'évaluation ou les services que vous allez fournir.

Détermination de la capacité

La première étape du processus de consentement consiste à déterminer si votre client peut raisonnablement comprendre les informations que vous lui présentez. Comment déterminer la capacité de votre client à donner son consentement ? Vous devez toujours présumer que votre client peut donner un consentement éclairé, sauf preuve du contraire.

Parmi les indices possibles d'une incapacité à donner son consentement, on peut citer : des signes de confusion ou de délire ; une incapacité à prendre une décision ; une douleur intense ou une peur ou une anxiété aiguë ; une dépression grave ; des facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue ; ou toute autre observation qui vous inquiète quant à la capacité de la personne à donner son consentement.

Vous pouvez vous poser les questions suivantes :

- Comment puis-je savoir si mon client a la capacité de comprendre raisonnablement l'information ?
- Mon client peut-il se souvenir de l'information?
- Mon client est-il orienté et conscient de sa situation ?
- Mon client peut-il évaluer les options du traitement ou des services que je propose ?
- Mon client est-il responsable de ses propres finances ?
- Mon client peut-il communiquer sa décision ?
- Ai-je tenu compte du fait qu'un handicap (exemple : une perte d'audition) ou d'autres facteurs tels qu'une maîtrise limitée du français ou de l'anglais ou des influences culturelles peuvent avoir un impact sur la capacité de mon client à prendre une décision éclairée ?

Que se passe-t-il lorsque vous répondez « non » à ces questions ou lorsque votre client est incapable ? Vous devez obtenir le consentement d'un décideur au nom d'autrui. Que font les décideurs au nom d'autrui ? Ils remplacent votre client et prennent des décisions en fonction des dernières volontés connues du client.

Comme dans le cas du consentement éclairé, l'implication d'un décideur au nom d'autrui pour fournir un consentement éclairé est régie par des lois et des normes qui guident la pratique de l'ergothérapie. La législation et les normes spécifiques à la province définissent qui peut agir en tant que décideur au nom d'autrui et les étapes à respecter lorsque vous approchez un décideur au nom d'autrui.

Légalement, un décideur au nom d'autrui est une personne qui peut fournir un consentement au nom d'autrui pour un traitement, une admission dans un établissement de soins ou un service d'aide personnelle lorsque le client n'a pas la capacité de le faire.

Définition

La capacité signifie qu'une personne peut comprendre les informations qui étayent une décision de traitement et les conséquences de la prendre ou de ne pas la prendre.

Légalement, un décideur au nom d'autrui est une personne qui peut donner un consentement de remplacement pour un traitement, l'admission dans un établissement de soins ou un service d'aide personnelle lorsque le client n'a pas la capacité de le faire.



Processus de gestion des problèmes de capacité

Si vous craignez que votre client n'ait pas la capacité de consentir, vous devez :

- consulter l'équipe soignante et (ou) la direction de l'organisation, le cas échéant ;
- déterminer qui a l'autorité légale de donner son consentement et pour quelle partie des services de soins de santé le décideur au nom d'autrui a l'autorité de donner son consentement (exemple : décisions de traitement, finances, logement); et
- faire participer le décideur au nom d'autrui au processus de consentement éclairé.

La capacité d'un client à donner son consentement éclairé ne dépend pas de son âge. Un client de tout âge peut donner son consentement s'il a la maturité nécessaire pour comprendre raisonnablement les informations que vous lui présentez.

Quelles sont mes responsabilités professionnelles pour obtenir le consentement ?

Être professionnellement responsable signifie que vous devez connaître les huit éléments suivants concernant le consentement éclairé. Vous devez :

- savoir que le consentement du client est une exigence légale.
- savoir que le consentement doit être éclairé, volontaire et obtenu d'un client qui a la capacité de comprendre raisonnablement les informations que vous lui présentez.
- savoir que la législation définit la hiérarchie des personnes qui peuvent être des décideurs au nom d'autrui.
- comprendre l'impact de la maturité du client sur le processus de consentement éclairé.
- comprendre votre rôle dans la détermination de la capacité du client à donner son consentement.
- reconnaître quand vous devez revoir le consentement et comprendre que le consentement est un processus continu.
- savoir que vous êtes tenus de documenter le processus de consentement.
- savoir que votre client peut retirer son consentement à tout moment.

Quelles sont les lois et les normes qui régissent le consentement éclairé ?

La Loi sur le consentement aux soins de santé, 1994 L.O., et les normes et directives réglementaires en matière d'ergothérapie décrivent le processus de consentement éclairé pour la prestation d'un traitement. En l'absence de législation provinciale, plusieurs cas juridiques (aussi appelés « jurisprudence ») remontant à 1980 ont établi la quantité et le type de renseignements que vous devez divulguer à un client dans le cadre du processus de consentement éclairé. (Hopp c. Lepp [1980] 2 L.R.C. 192 et Reibl c. Hughes [1980] 2 L.R.C. 880, 114).

Dans certaines provinces, le rôle et les responsabilités du décideur au nom d'autrui sont définis plus précisément dans une autre loi, la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui*. Plusieurs organismes de réglementation ont publié des normes d'exercice ou une ligne directrice définissant les attentes minimales en matière d'obtention du consentement au traitement et à l'évaluation.



Scénario 4 : Consentement

Un ergothérapeute reçoit une recommandation pour effectuer une évaluation fonctionnelle pour un client au nom d'un assureur d'invalidité à long terme et il a besoin que le client obtienne un formulaire de consentement signé pour l'évaluation. L'ergothérapeute explique la nature de l'évaluation et demande au client de lire le formulaire de consentement et de le signer s'il est d'accord avec son contenu. Le client lit le formulaire et déclare : « L'assureur veut que je retourne au travail ». Le client demande alors si les résultats de l'évaluation seront fournis à l'assureur. L'ergothérapeute informe le client que les informations recueillies seront utilisées pour déterminer ses limitations et pourraient potentiellement avoir une incidence sur ses prestations. Le client accepte avec hésitation l'évaluation mais refuse de signer le formulaire de consentement.

Comment l'ergothérapeute doit-il procéder ?

Réponse	Choix
correcte	
	a) Refuser de procéder à l'évaluation et documenter le refus du client de signer le
	formulaire de consentement dans un rapport à l'assureur.
	b) Informer le client que son refus de signer le formulaire de consentement
	constitue un refus de participer à l'évaluation.
	c) Explorer les raisons de l'hésitation du client et expliquer l'objectif du formulaire
	de consentement et la conséquence de ne pas procéder à l'évaluation.
	d) Procéder à l'évaluation parce que le consentement écrit n'est pas requis par la
	loi.

La bonne réponse est c)

Justification

La meilleure réponse est c). Pour obtenir un consentement éclairé, un ergothérapeute doit s'assurer que le client comprend parfaitement et accepte : le but de l'évaluation ; les avantages et les risques associés à l'évaluation et à la divulgation des résultats de l'évaluation à d'autres personnes ; les solutions de rechange à l'évaluation proposée ; et la conséquence de ne pas participer à l'évaluation et (ou) de ne pas divulguer les résultats de l'évaluation. Tout signe d'hésitation indique que le consentement éclairé n'a pas été obtenu.

La réponse a) n'est pas correcte. Le fait de refuser de signer un formulaire de consentement ne signifie pas que le client refuse l'évaluation. L'ergothérapeute devrait explorer avec le client la raison de son appréhension à signer, et les conséquences de ne pas partager les résultats de l'évaluation avec



l'assureur. L'ergothérapeute doit également expliquer l'obligation d'obtenir un consentement écrit étant donné la nature et le risque du partage des résultats de l'évaluation. Cependant, l'ergothérapeute peut être justifié de refuser l'évaluation si la compagnie d'assurance exige un formulaire de consentement signé avant de procéder. Dans cette situation, l'ergothérapeute devra documenter la raison pour laquelle le client a refusé de signer le formulaire.

La réponse b) est inexacte. On ne peut pas laisser entendre que le refus de signer le formulaire de consentement est un refus de participer à l'évaluation et de divulguer des renseignements à l'assureur. L'ergothérapeute pourrait expliquer au client qu'en signant le formulaire de consentement, il reconnaît pleinement sa compréhension et sa volonté de participer à l'évaluation et de voir ses renseignements divulgués à l'assureur.

La réponse d) est incorrecte. Tant dans la jurisprudence que dans la législation, le consentement éclairé ne nécessite pas de consentement écrit. Cependant, dans ce scénario, l'ergothérapeute doit se demander si les politiques et (ou) la législation de l'employeur relatives aux prestations d'assurance auraient une incidence sur ses actions.

Scénario 5 : Consentement

Un ergothérapeute en pratique privée offre des services aux adolescents ayant des difficultés émotionnelles et comportementales qui affectent leurs performances scolaires. Une cliente de 15 ans se présente seule à son premier rendez-vous, qui comprend une évaluation. L'ergothérapeute a déjà communiqué le coût de l'évaluation initiale aux parents de la cliente. Cependant, l'ergothérapeute a l'habitude qu'un parent ou un tuteur soit présent lors de la première rencontre avec le client.

Comment l'ergothérapeute doit-il procéder ?

Réponse correcte	Choix
	a) Déterminer la capacité de l'adolescente à prendre une décision éclairée.
	b) Reporter le rendez-vous à un moment où les parents pourront être présents.
	c) Compléter l'évaluation et envoyer un formulaire de consentement aux parents.
	d) Communiquer les résultats de l'évaluation à l'école de l'adolescente pour soutenir la mise en œuvre du plan de soins.



La bonne réponse est a)

Justification

La meilleure réponse est a). Le droit de donner un consentement éclairé n'est pas fondé sur l'âge mais sur la capacité à comprendre pleinement les informations nécessaires pour prendre une décision en connaissance de cause.

La réponse b) est inappropriée. Le consentement des parents n'est pas nécessaire pour faire participer l'adolescent à une évaluation. Les frais de services constituent un facteur, mais l'ergothérapeute a informé les parents de l'obligation financière avant l'évaluation. Après l'évaluation, et avant d'établir le plan de soins, l'ergothérapeute doit communiquer avec les parents au sujet de toute obligation financière supplémentaire.

La réponse c) est incorrecte. Le consentement écrit des parents n'est pas nécessaire si l'ergothérapeute détermine que l'adolescente a la capacité de comprendre pleinement l'information présentée dans le cadre du processus de consentement éclairé, qui comprendrait une discussion sur la nature, les avantages, les risques potentiels, les solutions de rechange à l'évaluation et les conséquences de ne pas effectuer l'évaluation.

La réponse d) est incorrecte. L'ergothérapeute ne divulguerait pas les résultats de l'évaluation ou la nature de la relation thérapeutique à l'école et (ou) aux enseignants sans le consentement explicite de l'adolescente. Encore une fois, si l'adolescente n'a pas la capacité de donner un consentement éclairé, les parents devront le faire à sa place.

Références types

COTBC: Essential Competencies of Practice for Occupational Therapists in Canada, 3rd Edition, Web Version (en anglais)

https://cotbc.org/wp-content/uploads/EssentialCompetenies3rdEd WebVersion.pdf

COTBC: Practice Standards for Consent (en anglais)

https://cotbc.org/library/cotbc-standards/practice-standards-and-guidelines/consent/

COTO: Normes de consentement (en français)

https://www.coto.org/resources/standards-for-consent-2017

COTO: Normes de tenue des dossiers (en français)

https://www.coto.org/resources/standards-for-record-keeping

COTO: Normes de supervision des étudiants en ergothérapie (en français)

https://www.coto.org/resources/standards-for-the-supervision-of-students-2018

https://www.acotro-acore.org/sites/default/files/uploads/20190226_acotro_position_statement - ota and regulation of ot - revised final revised.pdf



5. Les ergothérapeutes communiquent et collaborent efficacement

Compétences 5.2 Communiquer en utilisant une approche ponctuelle et efficace.

Indicateur de performance 5.2.1 Utiliser une approche systématique pour la tenue des dossiers. Indicateur de performance 5.2.2 Tenir des dossiers clairs, précis et appropriés sur les rencontres et les plans des clients.

Indicateur de performance 5.2.3. Appliquer les diverses réglementations propres à la tenue des dossiers. Indicateur de performance 5.2.5 Communiquer les informations conformément au consentement du client.

Pour offrir d'excellents soins aux clients, les ergothérapeutes communiquent régulièrement avec les professionnels de la santé, les autres fournisseurs de services et toute autre personne qui s'occupe du client. Pour faciliter à la fois une communication précise et la continuité des soins, tous les professionnels de la santé réglementés documentent leurs interactions et leurs rencontres avec les clients.

Ce chapitre porte sur ce que vous devez savoir pour utiliser un processus d'ergothérapie afin de permettre l'occupation pour une pratique sécuritaire, déontologique et efficace. Il est basé sur l'unité 5 du document *Compétences essentielles de la pratique des ergothérapeutes au Canada* de l'ACOTRO (3° édition, 2011).

Dans ce chapitre, nous couvrons deux domaines de connaissances :

- 1. la tenue des dossiers des clients
- 2. la protection des informations personnelles sur la santé des clients

5.1 Tenue des dossiers des clients

La législation, le droit statutaire, la jurisprudence et les normes régissent la manière dont les ergothérapeutes doivent documenter et conserver les dossiers des clients. Ils décrivent ce que vous êtes tenus de faire. Dans cette section, nous verrons pourquoi vous devez documenter, quels éléments vous devez documenter, qui vous devez superviser si d'autres personnes documentent et quelles règles vous devez suivre pour tenir les dossiers.

La documentation est le processus d'écriture ou d'enregistrement dans le dossier légal du client. Le dossier du client constitue une trace écrite du service qui peut être utilisée dans un tribunal et est considéré comme un document juridique. Le dossier du client sert également de moyen de communication entre les professionnels de la santé et favorise la continuité des soins.

Le dossier du client est un document d'une importance capitale.

- 1. Il est important pour les clients : les clients peuvent accéder à leur propre dossier (dans le cadre d'une procédure régulière) et ils peuvent s'attendre à voir des documents actuels, précis et complets.
- 2. Il est important pour vous : les dossiers des clients décrivent votre processus d'ergothérapeute et démontrent que vous avez exercé votre pratique de manière sécuritaire, déontologique et compétente. Ils révèlent votre pensée critique et votre prise de décision dans votre travail avec le client.
- 3. La documentation des dossiers des clients est importante pour la profession : les dossiers des clients fournissent également à la profession des informations pour l'assurance de la qualité et



le développement professionnel. Les dossiers et la documentation sont examinés lors de l'évaluation de la pratique, des processus d'agrément et de vérification.

Maintenant que vous savez que la tenue des dossiers des clients est une activité légale, que devez-vous documenter? Vous êtes tenus de documenter toutes les interactions avec le client, y compris les communications téléphoniques ou électroniques. Chaque organisme de réglementation provincial a défini les paramètres d'une entrée complète dans un dossier d'ergothérapie et ce que doivent contenir les dossiers des clients.

Les informations suivantes sont essentielles pour vous. Vous devez :

- conserver les dossiers dans un ordre chronologique ou systématique et faire en sorte qu'ils soient facilement consultables.
- identifier clairement le client, avec son nom et ses coordonnées. Si vous utilisez des dossiers papier, notez les identifiants du client au recto et au verso de chaque page (p. ex., le nom de famille et la date de naissance, le nom complet et le numéro de la carte médicale).

Afin de soutenir la continuité des soins et de vous protéger en cas de poursuites ou d'enquête, vous devez documenter :

- toutes les informations pertinentes que vous avez reçues de votre client, de ses représentants autorisés ou d'autres professionnels de la santé ou prestataires de services, ou que vous leur avez fournies;
- le plan d'intervention, formulé en collaboration avec le client, comprenant les objectifs de l'intervention prescrite ;
- note(s) d'évolution, indiquant le résultat d'une intervention, chaque changement dans l'état de votre client, la formulation du problème ou le plan ou les objectifs de l'intervention ;
- des informations nouvelles ou modifiées ;
- le processus de consentement éclairé, avec une copie de tous les formulaires de consentement signés, si disponible ;
- des informations précises sur la facturation, y compris les factures fournies au client qui détaillent les services / produits et le coût de chacun;
- le nom et la désignation d'une personne à laquelle vous avez confié un élément important du plan d'intervention (personnel de soutien) et les tâches que vous lui avez confiées.
- des renseignements précis sur tout renvoi que vous avez effectué;
- un registre des renseignements sur le congé (p. ex., le statut du client au moment du congé, le motif du congé, la note explicative lorsque vous avez commencé l'intervention, mais que vous n'avez pas terminé, un résumé des résultats obtenus par votre client, vos recommandations pour le programme après le congé).

Transfert des dossiers

La législation provinciale en matière de renseignements sur la santé prévoit des règles que vous devez suivre pour la conservation et la destruction des renseignements sur la santé. Les normes d'exercice et les lignes directrices vous renseignent sur la durée pendant laquelle les dépositaires ou les fiduciaires des dossiers de santé doivent conserver les dossiers des clients. Vous devez vous référer aux documents qui régissent votre province pour connaître vos obligations légales. Si vous quittez la pratique clinique, votre province ou territoire, vous devez prévoir un mécanisme permettant aux clients d'accéder à leurs dossiers de santé. Exemple : si vous êtes le dépositaire ou le fiduciaire et que vous transférez les



dossiers à un autre ergothérapeute ou à un autre organisme, vous devez informer les clients de l'endroit où se trouvent les dossiers. Le transfert des dossiers doit être documenté dans un accord écrit.

Accès aux dossiers

Les clients ont le droit d'accéder à une copie de leur dossier car les informations contenues dans le dossier leur appartiennent. Les dépositaires des dossiers peuvent facturer aux clients les dépenses encourues pour préparer les copies ou les résumés requis, y compris la photocopie d'un dossier papier ou la réalisation de copies de radiographies ou les frais de messagerie et d'affranchissement. Les frais que les dépositaires facturent doivent toutefois être raisonnables. Les frais ne doivent pas faire obstacle à la communication efficace et rapide des informations contenues dans le dossier médical.

Il se peut que vous puissiez transférer la totalité ou une partie de la demande d'accès ; vous devez savoir ce que permet votre législation provinciale.

Conservation des dossiers

Vous devez conserver les dossiers médicaux pendant une période suffisante après la cessation des services pour permettre à un client d'épuiser tout recours juridique concernant une demande d'accès. Par conséquent, si vous êtes le dépositaire ou le fiduciaire, vous devez mettre en place un processus pour conserver les dossiers pendant une période déterminée. Cette période est établie dans la politique et peut être spécifiée par votre organisme de réglementation.

Exemples: Années de conservation des documents exigées par la province

- Colombie-Britannique 16 ans
- Ontario 10 ans
- Nouvelle-Écosse 6 ans.

Les politiques de l'organisation pour laquelle vous travaillez peuvent différer des règles énoncées dans la législation. Si les politiques de votre organisation entrent en conflit avec vos obligations professionnelles définies par votre organisme de réglementation provincial, plaidez en faveur d'un changement.

Quelles sont mes responsabilités professionnelles ?

Être professionnellement responsable signifie que vous devez connaître sept éléments concernant la documentation et la tenue des dossiers :

- La documentation et la tenue de dossiers sont des activités légales.
- Vous devez superviser la consignation de l'information par les étudiants et le personnel de soutien.
- Vous êtes tenus de documenter les processus de consentement éclairé pour impliquer les étudiants
- Vous êtes tenus de documenter les processus de consentement éclairé pour impliquer le personnel de soutien.
- Le but de tenir des registres.
- Les éléments du dossier du client qui sont spécifiques à la pratique de l'ergothérapie.
- Le processus pour apporter des corrections dans le dossier.



Quelles lois et normes me concernent?

Les normes et (ou) les lignes directrices de votre organisme de réglementation provincial décrivent le processus de documentation que vous devez suivre et peuvent également traiter de la durée de conservation d'un dossier.

5.2 Protection des renseignements personnels sur la santé des clients

Compétence 5.3. Maintenir la confidentialité et la sécurité dans le partage, la transmission, le stockage et la gestion des informations.

Indicateur de performance 5.3.1 Respecter la législation, les exigences réglementaires et les directives de l'établissement ou de l'employeur concernant la protection de la vie privée et la sécurité de l'information.

La protection des informations de santé personnelles de vos clients est tout aussi importante que le respect des règles de tenue des dossiers. Vous êtes légalement tenus de maintenir la confidentialité et la sécurité dans le partage, la transmission, le stockage et la gestion des informations. Vous devez vous conformer à la législation, aux normes et aux directives de votre organisme de réglementation provincial.

Dans cette section, nous aborderons la législation relative à la vie privée et à la confidentialité, ainsi que vos responsabilités en matière de sécurité et de destruction appropriée des informations relatives aux clients.

Définition

La « confidentialité » est l'obligation pour une personne ou une organisation de ne pas divulguer des informations. La « sécurité » est constituée des mécanismes qui limitent l'accès et préservent l'intégrité de l'information. En tant qu'ergothérapeute en exercice au Canada, vous devez assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements concernant vos clients. Cette attente professionnelle est à la fois une norme de pratique et la loi.

Comment assurez-vous la confidentialité et la sécurité des informations relatives aux clients lors de leur stockage? Le dépositaire et le mandataire des dossiers assurent la sécurité physique des dossiers en utilisant des contrôles tels que des classeurs verrouillés, un accès restreint aux bureaux et des protocoles de déconnexion des ordinateurs.

Les systèmes électroniques et sur papier sont sécurisés lorsque :

- l'accès est limité aux personnes autorisées ;
- l'accès physique et visuel aux documents papier et électroniques est restreint;
- les documents sur papier sont stockés dans des armoires sécurisées qui sont verrouillées lorsqu'elles ne sont pas utilisées [pensez aux événements malheureux d'incendie et (ou) d'inondation];
- les mots de passe sont sécurisés et changés régulièrement ;
- des sauvegardes des enregistrements électroniques sont effectuées et testées régulièrement. Elles sont stockées hors site ;
- les fichiers stockés dans les équipements électroniques sont cryptés et les équipements sont stockés de manière sécurisée lorsqu'ils sont transportés ;



- des pare-feu pour les enregistrements électroniques sont en place et des analyses de logiciels malveillants / virus sont effectuées régulièrement;
- Le contenu original est préservé lorsqu'un document est modifié, mis à jour ou corrigé.

Le Commissariat à la protection de la vie privée de l'Ontario note : « Les dépositaires doivent prendre des mesures raisonnables pour conserver les renseignements personnels sur la santé en toute sécurité ». Ce qui est raisonnable varie en fonction de la sensibilité des renseignements et des risques auxquels ils sont exposés.

Transport d'informations confidentielles et (ou) de dossiers de clients

Les ergothérapeutes ne voient pas toujours leurs clients dans un bureau ou un hôpital. À l'ère des bureaux virtuels, des services communautaires et des soins à domicile, les ergothérapeutes sont tenus par la loi de transporter tous les renseignements personnels et les renseignements sur la santé de façon sécuritaire. Exemple : lorsque vous visitez des clients à leur domicile ou dans d'autres milieux communautaires, vous devez prendre des mesures pour réduire le risque de vol et vous assurer qu'il n'y a pas d'accès non autorisé aux renseignements sur les clients.

Si vous stockez des informations et (ou) des dossiers clients sur un appareil portable (Exemples : une clé USB, une tablette ou un ordinateur portable), vous devez protéger l'appareil par un mot de passe et chiffrer les documents qui contiennent des informations confidentielles. Lorsque vous transmettez des informations par voie électronique, le fichier doit être protégé par un mot de passe. Le cryptage ajoute un niveau supplémentaire de protection.

Destruction sécurisée des dossiers

Les dépositaires doivent détruire en toute sécurité les renseignements personnels et les dossiers médicaux des clients. Si vous êtes responsable des dossiers, vous devez établir une politique et un protocole de destruction des documents qui répondent aux exigences législatives. En général, les dépositaires de dossiers de santé doivent :

- veiller à ce que les copies papier soient détruites de manière sûre, ce qui peut inclure un déchiquetage croisé ou un brûlage.
- détruire physiquement le support électronique sur lequel les informations sont stockées ou effacer ou écraser magnétiquement les informations afin qu'elles ne puissent pas être récupérées.
- supprimer toutes les informations du disque dur de votre ordinateur.
- demander l'avis d'un expert en informatique ou en technique pour mettre en place un système permettant de détruire les informations en toute sécurité.

Être professionnellement responsable signifie que vous devez connaître les éléments suivants concernant la protection des informations personnelles de vos clients. Vous devez :

- être conscient de l'existence d'une législation sur la vie privée et la confidentialité.
- être conscient de votre responsabilité de garantir la sécurité des informations relatives aux clients.
- identifier les méthodes qui favorisent la sécurité des informations des clients.
- connaître l'importance d'assurer la destruction sécurisée des informations de vos clients.



Faire une correction

Il peut arriver que vous deviez corriger un renseigné consigné. Dans cette situation, il existe des règles ou des protocoles que vous devez suivre. Les informations originales doivent toujours être disponibles et compréhensibles pour tous les lecteurs. Vous devez donc vous assurer des impératifs suivants :

- Que vous signiez ou paraphiez toute révision que vous faites.
- Que vous rayiez seulement toute révision, de sorte que la note originale ne soit pas oblitérée
- Qu'après avoir distribué le document, vous inscriviez toute modification supplémentaire dans un addendum et l'envoyiez à tous les destinataires du document original.

Quelles lois et normes me concernent?

Les normes et (ou) les lignes directrices de votre organisme de réglementation provincial décrivent les processus de documentation que vous devez suivre et peuvent également traiter de la durée de conservation d'un dossier.

Scénario 6 : Accès aux dossiers

Un employeur d'ergothérapeutes reçoit une demande de l'ordre des ergothérapeutes de sa province pour une copie du dossier d'un client. L'ordre enquête sur la plainte d'un client pour « conduite indigne d'un ergothérapeute ».

Comment l'employeur doit-il répondre à la demande ?

Réponse correcte	Choix
	a) Demandez à l'ergothérapeute l'autorisation de divulguer le dossier à l'organisme de réglementation.
	b) Refuser de fournir le dossier à l'organisme de réglementation avant de recevoir une assignation à comparaître.
	c) Fournir à l'organisme de réglementation une copie du dossier spécifique à l'information demandée.
	d) Fournir une copie de l'ensemble du dossier au client, qui doit gérer la communication avec l'organisme de réglementation.

La bonne réponse est c)



Justification

La meilleure réponse est c). Dans le but d'enquêter sur la plainte d'un client, un organisme de réglementation a le droit de demander une copie d'un dossier client, spécifique à la plainte, sans le consentement du client.

La réponse a) est incorrecte. Le consentement de l'ergothérapeute n'est pas nécessaire. L'employeur a l'obligation légale de se conformer à la demande de l'organisme de réglementation.

La réponse b) est incorrecte. Une assignation à comparaître n'est pas nécessaire parce que la législation permet à un organisme de réglementation d'accéder aux dossiers des clients pour des activités de réglementation. La législation sur la protection de la vie privée permet également la divulgation des dossiers des clients dans le cadre d'activités de réglementation. Dans des situations non liées à des activités de réglementation, une assignation à comparaître peut s'avérer nécessaire.

La réponse d) est incomplète. L'employeur est tenu par la loi de fournir les dossiers, spécifiques à la plainte, directement à l'organisme de réglementation. Toutefois, si un client demande une copie de son dossier, le dépositaire des dossiers, en l'occurrence l'employeur, doit la lui fournir à un coût raisonnable.

Scénario 7 : Destruction sécurisée des documents

Un ergothérapeute effectue une évaluation à domicile et documente l'environnement domestique du client en prenant des photos avec son téléphone cellulaire. Plus tard, il télécharge les photos sur son ordinateur de travail. Une fois que les photos sont sur son ordinateur, l'ergothérapeute les supprime de son téléphone.

Comment l'ergothérapeute peut-il s'assurer que les photos qu'il a supprimées de son téléphone ne sont pas accessibles ?

Réponse correcte	Choix
	a) Puisque l'ergothérapeute ne peut pas accéder aux photos supprimées sur son téléphone, il peut être sûr qu'elles sont définitivement détruites.
	b) Consulter un spécialiste en technologie pour confirmer la destruction permanente des photos de son téléphone.
	c) Vider le dossier des fichiers supprimés sur son téléphone.
	d) Réinitialisez le téléphone en retirant la batterie du téléphone, puis en la réinsérant.

La bonne réponse est b)



Justification

La meilleure réponse est b). En tant que praticien indépendant, l'ergothérapeute est le dépositaire des dossiers des clients. Par conséquent, il a l'obligation de rechercher des services professionnels dans des domaines qui ne relèvent pas de son champ d'expertise. Un spécialiste en technologie peut enseigner à l'ergothérapeute les étapes nécessaires pour assurer la destruction permanente et sécurisée des photos sur le téléphone.

La réponse a) n'est pas correcte. La suppression des photos ne garantit pas qu'une personne compétente ne puisse pas récupérer les fichiers supprimés de la carte mémoire du téléphone.

La réponse c) est incorrecte. Bien que la suppression de la corbeille rende la récupération des données plus difficile, une personne compétente peut être en mesure d'accéder aux photos de l'espace mémoire.

La réponse d) est incorrecte. Le fait de retirer la batterie du téléphone après avoir effacé les enregistrements ne garantit pas la destruction permanente des photos.

Références types

COTO: Normes de tenue des dossiers (en français)

https://www.coto.org/resources/standards-for-record-keeping

COTBC: Practice Standards for Managing Client Information (en anglais)

https://cotbc.org/wp-content/uploads/COTBC ManagingClientInfo Standard 2014-Revised-October-2019.pdf

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (en français) http://www.bclaws.ca/civix/document/id/complete/statreg/96165 00

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (en français) https://www.ipc.on.ca/privacy-organizations/collection-use-and-disclosure-of-personal-information/

COTBC: Advisory Statement Providing Clients Access to and Releasing Occupational Therapy Information (en anglais)

https://cotbc.org/wp-content/uploads/COTBC ProvidingClientsAccess Statement July2009-Revised-January-2020.pdf

6. Les ergothérapeutes gèrent leur propre pratique et œuvrent au sein des systèmes

Compétence : 7.2 Gérer l'attribution des services au personnel de soutien, aux autres membres du personnel, aux étudiants et aux autres personnes sous la supervision de l'ergothérapeute. Compétence : 7.3 Contribuer à un environnement de pratique qui soutient un service d'ergothérapie centré sur le client, qui est sécuritaire, déontologique et efficace.



Compétence : 7.4. Démontrer son engagement envers la sécurité du client et du fournisseur.

Compétence : 7.5. Participer aux initiatives d'amélioration de la qualité.

En tant que professionnel autorégulé, vous assumez un haut niveau de responsabilité envers vos clients et la profession. Vous êtes tenus d'assurer le bien-être et la sécurité des clients en maintenant vos connaissances, vos compétences et votre jugement personnels, en veillant à ce que les politiques d'établissement des pratiques respectent vos obligations professionnelles et en vous assurant que vous fournissez des services sûrs et efficaces.

Ce chapitre porte sur ce que vous devez savoir pour utiliser un processus d'ergothérapie afin de permettre une pratique sécuritaire, déontologique et efficace. Il est fondé sur l'unité 7 du document Compétences essentielles de la pratique des ergothérapeutes au Canada de l'ACOTRO (3^e édition, 2011).

Dans ce chapitre, nous couvrons ces domaines de connaissances :

- 1. l'affectation de services aux étudiants et au personnel de soutien ; et
- 2. le contrôle préventif et la gestion des infections.

6.1 Assigner des tâches aux étudiants et au personnel de soutien

Les ergothérapeutes sont les principaux fournisseurs de services d'ergothérapie aux clients et sont responsables des services d'ergothérapie fournis aux clients.

Ils sont diplômés de programmes universitaires d'ergothérapie agrémentés. Ils possèdent les connaissances, les compétences et le jugement requis pour fournir une approche fondée sur des données probantes afin d'aider leurs clients à identifier, à s'engager et à atteindre le potentiel souhaité dans leurs occupations. Leur formation et leur expérience permettent également aux ergothérapeutes de superviser d'autres personnes, comme les étudiants et le personnel de soutien, lorsqu'elles fournissent certains éléments des services d'ergothérapie aux clients. Ces deux groupes ne sont pas des ergothérapeutes qualifiés mais possèdent des compétences professionnelles qui peuvent aider les ergothérapeutes à fournir des services, que ce soit sous forme de travail en formation (étudiants) ou de travail complémentaire (personnel de soutien).

Dans cette rubrique, nous définirons les termes « étudiant » et « personnel de soutien » dans le contexte de l'ergothérapie et nous examinerons les éléments du service que vous pouvez attribuer en toute sécurité. Nous examinerons ensuite comment informer les clients et comment superviser et contrôler les services d'ergothérapie.

Un étudiant en ergothérapie est une personne qui poursuit activement des études universitaires pour devenir ergothérapeute. En assumant le rôle de superviseurs d'étudiants, les ergothérapeutes agréés soutiennent activement la formation et le travail sur le terrain et contribuent à l'excellence de la profession.

Définition

Un ergothérapeute de soutien est une « personne qui n'est pas inscrite auprès d'un organisme de réglementation et à qui un ergothérapeute peut confier (attribuer la responsabilité) la prestation d'éléments de services d'ergothérapie »



Les ergothérapeutes de soutien ne sont pas des membres du personnel de soutien administratif mais ils constituent une catégorie de prestataires de services qui peuvent utiliser un certain nombre de titres, tels que personnel de soutien, entraîneur en réadaptation, travailler de soutien en réadaptation, aide en réadaptation, thérapeute en réadaptation, aide-physiothérapeute (AP) ou aide-ergothérapeute (AE).

Assigner des tâches au personnel de soutien

Lorsque vous supervisez du personnel de soutien, vous devez savoir quelles sont vos responsabilités au moment initial d'assigner des activités et quelles activités vous pouvez leur confier.

Par exemple, vous pouvez assigner une tâche au personnel de soutien après avoir :

- effectué l'évaluation du client et élaboré le plan de soins en collaboration avec votre client et l'équipe soignante ;
- déterminé que la personne affectée possède les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour effectuer l'activité ;
- assuré des soutiens pour gérer tout résultat négatif potentiel ; et
- obtenu le consentement éclairé de votre client pour inclure l'étudiant ou l'ergothérapeute de soutien dans son plan de soins et informé toutes les parties prenantes – superviseurs, employeurs, famille, autres membres de l'équipe, autres agences, etc. – que vous supervisez des étudiants ou des ergothérapeutes de soutien dans le plan de soins du client.

Les normes et les directives réglementaires décrivent les restrictions relatives à l'attribution d'éléments ergothérapeutiques spécifiques au personnel de soutien (p. ex., la plupart des normes provinciales vous interdisent d'attribuer une évaluation ergothérapeutique).

Quelles sont mes responsabilités professionnelles ?

Être professionnellement responsable signifie que vous devez connaître les six éléments suivants concernant l'attribution des éléments du service d'ergothérapeute aux étudiants et au personnel de soutien. Vous devez :

- 1. discuter avec toutes les parties prenantes des risques et des avantages associés à l'affectation des éléments de service au personnel de soutien de l'ergothérapeute.
- 2. connaître vos responsabilités lorsque vous attribuez initialement des activités au personnel de soutien et aux étudiants.
- 3. savoir quelles activités vous pouvez confier en toute sécurité au personnel de soutien et aux étudiants.
- 4. savoir que vous êtes tenus d'obtenir et de documenter le consentement éclairé des clients pour faire participer le personnel de soutien et les étudiants à leurs soins.
- 5. savoir que vous êtes responsable du suivi des réponses et des résultats des clients.
- 6. reconnaître qu'il vous incombe d'intervenir lorsque la sécurité du client est menacée et de vous engager dans la surveillance continue du client.

Quelles lois et normes me concernent?

Plusieurs normes d'exercice ou lignes directrices des organismes de réglementation provinciaux vous aideront. Veuillez consulter ces documents pour savoir ce qui régit la pratique de l'ergothérapie dans votre province ou votre juridiction.



6.2 Gestion de la prévention et de la lutte contre les infections

Compétence 7.3 : Contribuer à un environnement de pratique qui soutient un service d'ergothérapie centré sur le client, qui est sécuritaire, déontologique et efficace.

7.3.2 Gérer les risques dans la pratique pour prévenir et atténuer les problèmes de sécurité. Indices : prévention et lutte contre les infections, sécurité des clients, sécurité au travail, dangers en milieu de travail, législation sur le harcèlement, lois sur le travail.

La prévention et la lutte contre les infections font partie de la pratique quotidienne de tous les professionnels de la santé. Comme les connaissances en matière de prévention et de contrôle des infections évoluent sans cesse, nous allons couvrir les principes de base à utiliser. Cette section définira les mesures de prévention et de lutte contre les infections et ce que l'on attend de vous en tant qu'ergothérapeute.

Définition

La prévention et la lutte contre les infections désignent « les mesures prises par le personnel de la santé pour éviter la propagation, la transmission et l'acquisition d'infections entre les clients, des ergothérapeutes aux clients et des clients aux ergothérapeutes dans le cadre des soins de santé ».

COTO, Normes de prévention et de lutte contre les infections, 2006.

En plus de suivre les mesures habituelles de prévention et de lutte contre les infections – telles qu'une bonne hygiène des mains, des pratiques de travail appropriées et l'utilisation d'équipements de protection lorsque cela est nécessaire – vous devez reconnaître tout risque pour la lutte contre les infections et savoir où consulter pour obtenir les sources reconnues les plus récentes en matière de protocoles à suivre.

Nous vous encourageons à vous tenir au courant des nouvelles normes et directives en matière de prévention et de lutte contre les infections, ainsi que des alertes aux maladies infectieuses émises par des organismes gouvernementaux tels que Santé Canada, les centres de lutte contre les maladies, les agences de santé publique et les unités locales de santé publique.

Quelles sont mes responsabilités professionnelles ?

Être professionnellement responsable signifie que vous devez connaître les trois éléments suivants concernant la prévention et la lutte contre les infections. Vous devez :

- reconnaître le risque d'infection.
- reconnaître les sources actuelles faisant autorité en matière de protocoles de prévention et de lutte contre les infections.
- appliquer les normes, les protocoles et les précautions de prévention et de lutte contre les infections afin de minimiser le risque d'infection et de transmission à autrui.

Vous disposez de plusieurs niveaux de normes qui vous soutiennent pour les questions relatives aux pratiques de contrôle et de prévention des infections :

- Niveau international l'Organisation mondiale de la santé (OMS)
- Niveau fédéral Santé Canada
- Niveau provincial ministères de la santé
- Niveau juridictionnel conseils locaux de santé publique.



Vous pouvez également disposer des normes d'exercice de votre organisme de réglementation.
 Recherchez les ressources de ces sources pour obtenir les directives les plus récentes et appliquez un jugement critique pour répondre efficacement aux situations auxquelles vous pouvez faire face.

Scénario 8 : Supervision du personnel de soutien

On demande à un ergothérapeute de superviser le personnel d'ergothérapie dans deux des établissements de réadaptation de l'organisation. Les deux établissements emploient des préposés aux bénéficiaires le soir et le week-end. Un ergothérapeute n'est présent dans aucun des établissements pendant ces périodes. Tous les préposés aux bénéficiaires occupent divers postes dans ces établissements depuis au moins 10 ans. Des politiques définissent le rôle et les responsabilités du personnel de soutien.

Quelles sont les responsabilités de l'ergothérapeute superviseur ?

Réponse	Choix
correcte	
	a) Étant donné que les préposés aux bénéficiaires ont exercé pendant longtemps dans les établissements, l'ergothérapeute superviseur peut être sûr qu'ils ont la formation et l'expérience requises et qu'ils exercent leur profession conformément aux politiques de l'établissement.
	b) Examiner les tâches assignées aux préposés aux bénéficiaires pour vous assurer qu'elles sont conformes aux politiques de l'établissement et aux normes d'exercice de l'organisme de réglementation de l'ergothérapeute.
	c) Exiger qu'un ergothérapeute soit sur place pour superviser le préposé aux bénéficiaires pendant les soirs et les week-ends.
	d) Être disponible pour des consultations, confirmer la compétence des préposés aux bénéficiaires à effectuer les tâches assignées et s'assurer que les tâches sont conformes aux plans de soins établis par les ergothérapeutes.

La bonne réponse est d)

Justification

La meilleure réponse est d). L'ergothérapeute superviseur doit être disponible pour consulter les préposés aux bénéficiaires, s'assurer qu'un ergothérapeute effectue l'évaluation initiale et établit et surveille le plan de soins du client. L'ergothérapeute superviseur doit également s'assurer que les préposés aux bénéficiaires possèdent les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont confiées. L'ergothérapeute est responsable des services



d'ergothérapie fournis aux clients, même si un préposé aux bénéficiaires est chargé de certains des éléments.

La réponse a) est incorrecte. La durée de l'emploi d'un préposé aux bénéficiaires ne confirme pas sa compétence. L'ergothérapeute est responsable de veiller à ce que des services d'ergothérapie sécuritaires, déontologiques et compétents soient fournis.

La réponse b) est incomplète. Les politiques de l'établissement entrent souvent en conflit avec les normes d'exercice et les règlements de l'organisme de réglementation ; par conséquent, les ergothérapeutes sont tenus de confirmer que les politiques de l'établissement sont conformes à leurs responsabilités professionnelles. L'ergothérapeute superviseur est également responsable de s'assurer que les préposés aux bénéficiaires peuvent fournir des soins sécuritaires, compétents et déontologiques.

La réponse c) est incorrecte. Bien que l'idéal soit d'avoir un ergothérapeute sur place en tout temps, ce n'est pas toujours possible. Si un ergothérapeute n'est pas disponible pour assurer une supervision directe, l'ergothérapeute est quand même responsable devant le client. Par conséquent, il faut mettre en place des mesures de soutien et des limites appropriées pour les préposés aux bénéficiaires afin d'assurer des soins compétents.

9: Prévention et lutte contre les infections

On demande à un ergothérapeute travaillant dans un hôpital de soins aigus de procéder à une évaluation dans une chambre de patient à l'étage médical. L'ergothérapeute sait qu'à cet étage, il y a souvent plusieurs patients en isolement dans leur chambre en raison des précautions prises contre l'infection à Staphylococcus aureus résistant à la méthicilline (SARM). L'ergothérapeute trouve la chambre, dont la porte est grande ouverte. Elle entre dans la chambre, et le client l'informe rapidement que les précautions de prévention des infections sont en place. L'ergothérapeute ne porte pas d'équipement de protection individuelle (ÉPI), mais un classeur et des outils d'évaluation.

Quel est le meilleur plan d'action pour l'ergothérapeute?



Réponse correcte	Choix
	a) Lire le panneau de précautions affiché sur la porte, porter l'ÉPI et effectuer l'évaluation du client.
	b) Enfiler l'ÉPI nécessaire, effectuer l'évaluation, puis contacter l'infirmière chargée de la lutte contre les infections.
	c) Effectuer l'évaluation et être sûr de revêtir l'ÉPI lors de la prochaine visite.
	d) Effectuer l'évaluation et documenter l'exposition dans un rapport d'incident de l'hôpital.

La bonne réponse est b)

Justification

La meilleure réponse est b). L'ergothérapeute doit lire le panneau de précaution pour confirmer le niveau de protection requis. Ensuite, le port de l'équipement de protection nécessaire, même après l'exposition, diminuera le risque d'infection de l'ergothérapeute. Avant de voir un autre patient, il serait prudent que l'ergothérapeute contacte l'infirmière chargée de la prévention des infections afin de déterminer les mesures à prendre pour réduire l'exposition des autres.

La réponse a) est incomplète. La lecture de la précaution affichée fournira à l'ergothérapeute l'information nécessaire pour assurer une protection appropriée. Cependant, cette option ne traite pas de l'exposition actuelle et de la façon de réduire l'exposition des autres, par exemple en nettoyant correctement les outils d'évaluation et le classeur.

La réponse c) est incorrecte. L'ergothérapeute devrait suivre les précautions de prévention des infections spécifiées pour le client pendant le temps restant dans la chambre afin de réduire le risque d'exposition pour soi-même et les autres.

La réponse d) est incomplète. L'ergothérapeute doit enfiler l'équipement de protection avant de poursuivre l'évaluation. Les politiques de l'établissement peuvent également exiger que l'ergothérapeute consigne l'incident dans un rapport. Cependant, l'ergothérapeute devrait consulter immédiatement un médecin pour déterminer le risque pour soi-même et pour les autres et pour recevoir des instructions sur la façon de nettoyer correctement les outils d'évaluation et le classeur.



Références types

COTO: Standards for Occupational Therapist Assistants

https://www.coto.org/news/standards-for-occupational-therapist-assistants-in-effect-june-1-2018

https://www.acotro-acore.org/sites/default/files/uploads/20190226 acotro position statement - ota and regulation of ot - revised final revised.pdf

COTBC: Practice Guideline Supervising Support Personnel (en anglais)

https://cotbc.org/wp-content/uploads/COTBC Practice-Guideline Supervision2011 2.pdf

PEICOT: Practice Guideline: Assignment and Supervision of Occupational Therapy Support Personnel (en anglais)

http://www.peiot.org/sitefiles/Documents/policies-and-guidelines/Practice-Guideline Assignment-and-Supervision-of-OTSP 2018.pdf

COTM: Practice Guideline Assignment and Supervision in Occupational Therapy (en anglais)

http://cotm.ca/upload/Assignment and Supervision in OT Guideline.pdf

COTO: Normes de prévention et de lutte contre les infections (en français)

https://www.coto.org/resources/standards-for-infection-prevention-and-control

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

http://www.ccohs.ca/oshanswers/prevention/universa.html

COTO: Guide au Code de déontologie (en français)

https://www.coto.org/resources/guide-to-the-code-of-ethics

COTBC: Code of Ethics (en anglais)

https://cotbc.org/wp-content/uploads/Code_of_Ethics.pdf

PEICOT: Code of Ethics (en anglais)

http://www.peiot.org/sitefiles/Documents/college/Code-of-Ethics 2019.pdf

ACORE: Compétences essentielles de la pratique des ergothérapeutes au Canada, 3^e édition, version

Web (en français)

https://cotbc.org/wp-content/uploads/EssentialCompetenies3rdEd WebVersion.pdf

7. Engagement dans le perfectionnement professionnel

Compétence 6.1. Utiliser l'auto-évaluation, les nouveaux apprentissages et les preuves dans le perfectionnement professionnel.

Compétence 6.2 : Démontrer de l'engagement à l'égard de la compétence continue.

Compétence 6.3. Améliorer les compétences personnelles en intégrant l'apprentissage continu à la pratique.



En tant que professionnel autorégulé, vous êtes tenus de maintenir vos connaissances, vos compétences et votre jugement professionnels. Cela démontre au public que vous êtes un apprenant permanent. En tant que professionnel, vous devez obtenir un retour objectif sur votre pratique et ce, de la part de vos pairs, de vos collègues et de vos clients afin d'identifier vos points forts et ceux qui doivent être améliorés.

Dans certaines provinces, la législation professionnelle exige que vous effectuiez une auto-évaluation annuelle et que vous participiez à des activités de perfectionnement professionnel et d'apprentissage. Vous pouvez également être tenus de participer à une évaluation de votre pratique.

Ce programme d'évaluation, connu sous le nom de programme d'assurance de la qualité ou de compétence continue, est un processus éducatif proactif qui accroît la confiance du public dans la profession et démontre au public que vous êtes un praticien compétent.

Exigences annuelles

Dans certaines provinces, vous êtes tenus d'élaborer un plan d'apprentissage chaque année. Cela signifie que vous devez créer des objectifs d'apprentissage annuels en matière de perfectionnement professionnel, identifier les activités qui vous aideront à les atteindre et réfléchir à l'apprentissage et à son impact sur votre pratique. Vous devez tenir un registre de votre apprentissage et de toutes les activités que vous réalisez pour favoriser l'assurance de la qualité ou votre plan de compétence continue.

De nombreux organismes de réglementation sélectionnent leurs membres au hasard et leur demandent de soumettre des preuves qu'ils se sont engagés dans un processus de perfectionnement professionnel et de maintien des compétences et (ou) qu'ils ont participé à une évaluation de leur pratique. Si vous ne soumettez pas de preuve de votre participation à une évaluation de votre pratique, vous risquez de faire l'objet d'une enquête pour faute professionnelle ou de ne pas pouvoir renouveler votre inscription annuelle.

De nombreux organismes de réglementation procèdent également à une sélection aléatoire de leurs membres et leur demandent de se soumettre à une évaluation de leur pratique. Il peut s'agir de remplir un test à choix multiples, de soumettre des enquêtes de satisfaction remplies par des clients et des collègues et (ou) d'une évaluation de votre pratique par un pair.

L'organisme de réglementation peut également vous demander de participer à des activités d'apprentissage spécifiques ou à des mesures correctives pour remédier aux déficiences identifiées dans votre pratique. Dans les cas rares et extrêmes d'incompétence ayant un impact sur la sécurité publique, l'organisme de réglementation peut imposer des conditions, des limites ou des restrictions à votre pratique.

Quelles sont mes responsabilités professionnelles ?

Être professionnellement responsable signifie que vous devez savoir ce qui suit :

- l'engagement dans le perfectionnement et l'apprentissage professionnels continus est une attente au Canada.
- il est attendu que vous mainteniez et amélioriez vos connaissances, vos compétences et votre jugement après votre inscription initiale.
- confirmer auprès de votre organisme de réglementation les exigences annuelles en matière de compétence continue ou d'assurance de la qualité.



Où puis-je me renseigner sur les lois et les normes ?

La loi sur les professions de santé réglementées et (ou) les lois sur l'ergothérapie de la province dans laquelle vous souhaitez exercer décrivent votre compétence continue et vos obligations professionnelles en matière de perfectionnement professionnel, de formation continue et d'évaluation de votre pratique.

8. Clôture

Ce module d'apprentissage a passé en revue les lois, les règlements, les statuts et les normes qui ont une incidence sur votre travail en tant qu'ergothérapeute exerçant au Canada. Il a fourni des liens vers des documents importants. Il a couvert quatre domaines de connaissances clés en matière de jurisprudence qui sont importants pour vous :

- Les ergothérapeutes assument une responsabilité professionnelle, qui englobe l'autorégulation, le champ d'exercice, l'utilisation du titre, la confidentialité et la vie privée, les conflits d'intérêts et les limites professionnelles.
- Les ergothérapeutes utilisent un processus d'ergothérapie pour permettre l'occupation, ce qui inclut le consentement éclairé.
- Les ergothérapeutes communiquent et collaborent efficacement, ce qui inclut la documentation et la tenue de dossiers et la protection des renseignements personnels sur la santé.
- Les ergothérapeutes gèrent leur propre pratique et œuvrent au sein des systèmes, ce qui inclut l'affectation des tâches aux étudiants et au personnel de soutien, la prévention et la lutte contre les infections et l'exercice de la compétence continue et de l'assurance de la qualité.

Conclusion

Ce module d'apprentissage ne fait que souligner les principales responsabilités professionnelles pour vous aider à vous sensibiliser à des sujets de jurisprudence très importants.

Au Canada, la réglementation est fortement appliquée et peut être plus prescriptive que celle à laquelle vous êtes habitué(e) dans vos études et vos expériences professionnelles antérieures. Après votre inscription auprès d'un organisme canadien de réglementation de l'ergothérapie et avant de commencer à travailler, nous vous encourageons à consulter le site Web de votre organisme de réglementation pour prendre connaissance des lois, règlements, normes et lignes directrices propres à votre province.

